



## ASSOCIATION ANALYSER

23, quai de Bourbon, 75004 Paris

Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Décret du 16 août 1901

Préfecture de police, Paris 2 août 2004, RNA W751166566



Paris, le 7 janvier 2011

### LE PRÉSENT DOSSIER PDF COMPORTE :

Dans l'instance n° 341278 devant le Conseil d'État, sur Requête enregistrée 7 juillet 2010, par ordre anté-chronologique :

¶ par *Association Analyser*, son président François-Régis Dupond Muzart, un **Mémoire en Réplique Récapitulatif en date du 7 janvier 2011** relatif à demande d'annulation partielle pour excès de pouvoir du DÉCRET DU PREMIER MINISTRE N° 2010-534 DU 20 MAI 2010 « RELATIF À L'USAGE DU TITRE DE PSYCHOTHÉRAPEUTE », en ce que celui-ci est

#### **RELATIF AUX PSYCHANALYSTES ET À LEURS ASSOCIATIONS ;**

¶ par Mme la ministre chargée de l'enseignement supérieur, un **Mémoire en Défense en date du 24 décembre 2010 ;**

¶ par Mme la ministre chargée de la santé, un **Mémoire en Défense en date du 28 octobre 2010 ;**

Et les **Productions** suivantes :

¶ « *Du droit à la psychanalyse* », **Article, octobre 2010, par René Major, vice-président d'Association Analyser**, psychanalyste, psychiatre, directeur de l'Institut des hautes études en psychanalyse; ancien directeur de programme au Collège international de philosophie de Paris, ancien directeur de l'Institut de psychanalyse de Paris de la Société psychanalytique de Paris, initiateur par son appel du 17 juin 1997 des États généraux de la psychanalyse tenus du 8 au 11 juillet 2000 dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne à Paris, y ayant réuni plus de mille deux cents psychanalystes de trente-quatre pays ;

¶ « *À propos d'un agrément des associations de psychanalystes en vue de l'accession aux dispenses pour la formation de psychothérapeute* », **Article, septembre 2010, par M. Mathias Couturier, maître de conférences en Droit privé à l'université de Caen-Basse Normandie ;**

¶ *Document de travail v. 20100906-1229 établi en concertation avec des représentants d'associations de psychanalystes parmi les principales*, relatif aux conditions d'application portant sur les « associations de psychanalystes » et « psychanalystes », qui s'évincent de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 « relative à la politique de santé publique », relatif au titre de psychothérapeute.



## ASSOCIATION ANALYSER

23, quai de Bourbon, 75004 Paris

Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Décret du 16 août 1901

Préfecture de police, Paris 2 août 2004, RNA W751166566



Paris, le 7 janvier 2011

Mémoire enregistré sur place au Greffe même jour

CONSEIL D'ÉTAT

SECTION DU CONTENTIEUX

5<sup>e</sup> SOUS-SECTION

1, place du Palais-Royal

75001 Paris

Recours pour excès de pouvoir, instance n° 341278

### MÉMOIRE EN RÉPLIQUE

#### RÉCAPITULATIF

par mise en œuvre spontanée des dispositions  
de l'article R. 611-8-1 du Code de Justice administrative,  
en ce compris « les conclusions et moyens non repris seront réputés abandonnés ».  
Celles des écritures reprises à l'identique de celles antérieures (Requête)  
sont signalées ci-après comme telles.

Celles des « pièces jointes » numérotées 1 à 8 demeurent celles produites dont bordereau n° 1  
en date du 7 juillet 2010 enregistré avec requête même date.

Celles des « pièces jointes » numérotées 9 à 14 demeurent celles produites dont bordereau n° 2  
en date du 29 décembre 2010 enregistré même date.

*Pour:*

**L'ASSOCIATION ANALYSER, sise 23, quai de Bourbon à 75004 Paris (PJ-9, PJ-10), association instituée selon statuts (PJ-1) et selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée en Préfecture de police de Paris en date du 2 août 2004 (PJ-2), y enregistrée sous le numéro RNA W751166566, ancien<sup>t</sup> 00166566, parution au Journal Officiel éd. Associations au n° 20040034 du 21 août 2004, p. 4013, n° d'annonce 1248 (PJ-3), avec classement au répertoire en ligne « *Activité(s): Culturel/Santé* », représentée par son président en exercice (PJ-4) M. François-Régis Dupond Muzart, domicilié en ladite qualité au siège associatif, exécutant selon article 8.3 des statuts une décision de recours pour excès de pouvoir prise par Assemblée générale en date du 4 juillet 2010 (PJ-5).**

Contre:

**UN DÉCRET DU PREMIER MINISTRE N° 2010-534 DU 20 MAI 2010 «RELATIF À L'USAGE DU TITRE DE PSYCHOTHÉRAPEUTE», NOR:SASPI011132D, JORF n° 0117 du 22 mai 2010 page 9448, texte n° 24 (PJ-6), à l'effet d'annulation partielle en ce que ledit décret ne comporte nulle condition d'application sérieuse qu'appellent et qu'ordonnent au Premier ministre, à propos des « psychanalystes » et de « leurs associations », les dispositions de l'article législatif, (PJ-7) article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 «relative à la politique de santé publique», NOR:SANX0300055L, modifié par l'article 91 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 «portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires», NOR:SASX0822640L et par l'article 41 de l'Ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 «portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à La Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires», NOR:SASX1003868R, en ce que ledit décret tout au contraire comporte à ce propos des dispositions en son article 8-II dont les carences constituent des incitations à la fraude;**

dont défense par:

— Premier ministre, établi Hôtel de Matignon, 57 rue de Varenne à 75007 Paris,

— étant M. François Fillon, ¶ dont courrier en date du 6 octobre 2010, faisant siennes les écritures de Mme la ministre chargée de la santé, étant Mme Roselyne Bachelot-Narquin, selon mentions établi par délégation par le directeur, M. Thierry-Xavier Girardot, adjoint au secrétaire général du gouvernement; ¶ dont courrier faisant siennes les écritures de la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche, étant Mme Valérie Pécresse, selon mentions établi par délégation par le directeur, M. Thierry-Xavier Girardot, adjoint au secrétaire général du gouvernement;

— Ministre chargé de la santé, établi 8, avenue de Ségur à 75007 Paris,

— étant Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la santé et des sports, ¶ dont mémoire en défense en date du 28 octobre 2010, selon mentions établi par délégation par la sous-directrice des ressources humaines du système de santé, Mme Emmanuelle Quillet : direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins / sous-direction des ressources humaines du système de santé / bureau de l'exercice, de la déontologie et de la formation professionnelle continue (RH2);

— puis étant M. Xavier Bertrand, ministre du travail, de l'emploi et de la santé, et Mme Nora Berra, secrétaire d'État auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, connaissant éventuellement de l'affaire si la lui confie le ministre, selon termes de l'art. 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-1470 du 2 décembre 2010 relatif aux attributions de la secrétaire d'État chargée de la santé;

— Ministre chargé de l'enseignement supérieur, établi 1, rue Descartes à 75005 Paris,

— étant Mme Valérie Pécresse, ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, ¶ dont mémoire en défense en date du 24 décembre 2010, selon mentions établi par délégation par la directrice des affaires juridiques, Mme Anne Courrèges;

À MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT ET CONSEILLERS  
COMPOSANT LA SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ÉTAT

p. 3 ..... I.—SUR LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Points a.) à l.)

p. 7 ..... II.—MOYENS

p. 7 ..... A.—Moyens repris à l'identique des écritures précédentes de la requérante (requête introductive d'instance)

Points a.) à d.)

p. 9 ..... B.—Discussion du mémoire en défense de Mme la ministre chargée de la santé, en date du 28 octobre 2010

p. 9 ..... 1./—« Sur le premier moyen » : composition des organes d'une « association de psychanalystes » au sens de la législation considérée

Points a.) à g.)

p. 17 ..... 2./—« Sur le second moyen » : sur la nature du but associatif des « associations de psychanalystes » au sens de la législation considérée

p. 18 ..... 3./—Sur la formule terminale du mémoire en défense en date du 28 octobre 2010 de Mme la ministre chargée de la santé, relative à la liberté d'association et à la notion d'agrément des associations de psychanalystes

p. 21 ..... C.—Discussion du mémoire en défense de Mme la ministre chargée de l'enseignement supérieur, en date du 24 décembre 2010

p. 21 ..... D.—Ampliation subséquente des moyens soulevés en la Requête

p. 25 .... (III.—) DISPOSITIF

À la connaissance de la requérante, le régime juridique des psychanalystes et de la psychanalyse n'a pas été présenté à Votre Haute Juridiction depuis l'instance ayant donné lieu à l'arrêt rendu 4 mai 1990, n<sup>os</sup> 55124 et 55137, *Association freudienne et autres*.

I.—SUR LES FAITS ET LA PROCÉDURE

**Les points a) à e) sont repris à l'identique des écritures précédentes de la requérante (requête introductive d'instance).**

a.)—L'Association Analyser, sise 23, quai de Bourbon à 75004 Paris, a été instituée selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 par déclaration en Préfecture de police de Paris en date du 2 août 2004 (PJ-2), y enregistrée sous le numéro W751166566, ancien<sup>t</sup> 00166566, et dont parution au Journal Officiel éd. Associations au n<sup>o</sup> 20040034 du 21 août 2004, p. 4013, n<sup>o</sup> d'annonce 1248 (PJ-3), avec classement au répertoire en ligne « *Activité(s)* :

*Culturel/Santé*». Les statuts de cette association mis à jour (PJ-1) par délibération d'Assemblée générale du 4 juillet 2010 ont été déclarés le 6 juillet 2010. La dénomination et l'objet associatif depuis 2004 figurent inchangés aux statuts mis à jour, comme suit à l'art. 3.1 :

«—*Le but de l'Association Analyser est de faire prendre en considération et développer les élaborations juridiques ensemble culturelles nécessaires à :*

*l'application et ses suites la moins nocive à la psychanalyse, aux analysants et aux psychanalystes — inspiration prise des interventions de Sigmund Freud à ce sujet, tant en privé que devant les juridictions et conseils —*

*des dispositions législatives y relatives adoptées par le Parlement français ou qui y sont envisagées ;*

*l'application et ses suites également la moins nocive aux psychothérapies, thérapeutes et psychothérapeutes, compte tenu de l'articulation de leur régime avec celui des précédents dans les termes desdites dispositions —*

*de et par les mesures subséquentes notamment à caractère réglementaire — sur les principes dont s'inspire et d'après les raisonnements élaborés par le Conseil d'État au premier chef, indépendamment des opinions des participants à l'association non fondées en droit au sujet de la valeur de ces matières —*

*l'ensemble, par la diffusion de la culture française en sciences juridiques articulée à celle de la psychanalyse et celle de psychothérapies, avec effet nécessaire d'en présenter l'approche juridique française, compte tenu de la loi nationale, sous les meilleurs avantages qu'elle comporte dans le cadre de l'Union européenne. ».*

b.)—Depuis le 25 mars 2010, l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 « relative à la politique de santé publique », NOR:SANX0300055L, dans sa teneur modifiée en vigueur, est ainsi rédigé (PJ-7) :

« [Alinéa 1<sup>er</sup>] *L'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes.*

[Al. 2] *L'inscription est enregistrée sur une liste dressée par le représentant de l'État dans le département de leur résidence professionnelle ou à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle est tenue à jour, mise à la disposition du public et publiée régulièrement. Cette liste mentionne les formations suivies par le professionnel. En cas de transfert de la résidence professionnelle dans un autre département ou à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, une nouvelle inscription est obligatoire. La même obligation s'impose aux personnes qui, après deux ans d'interruption, veulent à nouveau faire usage du titre de psychothérapeute.*

[Al. 3] *Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article et les conditions de formation théorique et pratique en psychopathologie clinique que doivent remplir les professionnels souhaitant s'inscrire au registre national des psychothérapeutes. Il définit les conditions dans lesquelles les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur agréent*

*les établissements autorisés à délivrer cette formation.*

[Al. 4] *L'accès à cette formation est réservé aux titulaires d'un diplôme de niveau doctorat donnant le droit d'exercer la médecine en France ou d'un diplôme de niveau master dont la spécialité ou la mention est la psychologie ou la psychanalyse.*

[Al. 5] *Le décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans les conditions définies par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations peuvent bénéficier d'une dispense totale ou partielle pour la formation en psychopathologie clinique.*

[Al. 6] *Le décret en Conseil d'État précise également les dispositions transitoires dont peuvent bénéficier les professionnels justifiant d'au moins cinq ans de pratique de la psychothérapie à la date de publication du décret. ».*

L'on trouve donc dans ce texte les dispositions suivantes :

« [Al. 3] « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article (...) ». / (...) / « [Al. 5] « Le décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles (...) les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations peuvent bénéficier d'une dispense totale ou partielle pour la formation en psychopathologie clinique. ».

c.)— Le 20 mai 2010, sur le fondement des dispositions législatives précitées, M. le premier ministre prenait le Décret en Conseil d'État qu'elles imposent. *C'est la décision attaquée* : Décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 « relatif à l'usage du titre de psychothérapeute » —NOR: SASPI011132D —JORF n° 0117 du 22 mai 2010 page 9448, texte n° 24 (PJ-6). L'on y trouve les dispositions suivantes, les seules qui soient relatives aux psychanalystes et à leurs associations : « Article 8 / (...) / II. — Les professionnels appartenant à l'une des trois catégories mentionnées au cinquième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée fournissent en outre selon les cas : (...) 3° Soit l'attestation de l'enregistrement régulier dans un annuaire d'association de psychanalystes. / Cette attestation est établie par le président de l'association. Elle est accompagnée d'une copie de l'insertion la plus récente au Journal officiel de la République française concernant l'association et mentionnant son objet. ».

d.)— Le 9 juin 2010, Mme la ministre chargée de la santé prenait un arrêté subséquent au décret précité, arrêté « relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes », NOR: SASH1015346A, JORF n° 0134 du 12 juin 2010 page 10837, texte n° 20 (PJ-8). Cet arrêté comporte les dispositions suivantes, les seules qui soient relatives aux psychanalystes et à leurs associations :

« Annexe I / Formulaire de demande d'inscription sur la liste départementale des psychothérapeutes / (...) / Je, soussigné (nom, prénom), / né le (date de naissance) à (lieu de naissance), / demande à être inscrit sur la liste départementale des psychothérapeutes en application de l'ar-

*article 7 du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010. / À cette fin, je joins au présent : / (...) / Si j'appartiens à l'une des trois catégories mentionnées au cinquième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susmentionnée, je fournis en outre : / (...) / 3° Soit l'attestation de l'enregistrement régulier dans un annuaire d'association de psychanalystes, établie dans les conditions fixées au dixième alinéa de l'article 8 du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010, accompagnée d'une copie de l'insertion la plus récente au Journal officiel de la République française concernant l'association et mentionnant son objet. / Fait à... / le... ».*

e.)— Pour la parfaite information de Votre Haute Juridiction sur le contexte, M. le président de l'Assemblée nationale, M. Bernard Accoyer, déclarait le 29 mai 2010 dans l'émission de télévision vespérale du samedi de M. Laurent Ruquier sur la chaîne « France 2 » :  
*« — Bernard Accoyer: Je n'ai jamais visé les psychanalystes, non! Jamais!  
— Laurent Ruquier: Vous vous y êtes mal pris au départ, alors. Ils ont cru qu'ils étaient visés.  
— B. Accoyer: Non, le problème qu'ils redoutaient, et qui peut d'ailleurs se produire maintenant, c'est que les auto-proclamés [psychothérapeutes] qui représentent probablement plus de dix-mille professionnels en France, les auto-proclamés maintenant qu'ils ne vont plus pouvoir s'appeler « psychothérapeutes », ils vont peut-être chercher un autre nom, et je pense que certains psychanalystes redoutent cela. C'est un problème. Eh bien, il faudra faire pour les psychanalystes — mais j'espère en moins de onze ans! — ce que j'ai fait pour sécuriser les usagers, ceux qui sont en souffrance, et qui ont besoin de leurs soins. ».*

f.)— Le 6 juillet 2010, l'Association Analyser déclarait en Préfecture de police de Paris le changement de son siège associatif, les personnes en charge de son administration, et la mise à jour de ses statuts, dont récépissé en date du 22 juillet 2010, mentionnant le n° au Répertoire national des associations w751166566 (PJ-9). — Le changement de siège associatif faisait ensuite l'objet d'insertion au Journal Officiel Associations et Fondations d'entreprise au n° 2010-34, parution 21 août 2010, p. 4019, n° annonce 1214 (PJ-10).

g.)— Le 7 juillet 2010, l'Association Analyser enregistrait au Greffe du Conseil d'État la requête dans la procédure de laquelle les présentes écritures forment mémoire en réplique récapitulatif. Y était joint bordereau n° 1 de pièces produites numérotées 1 à 8.

h.)— Par courriers en date du 21 octobre 2010 faisant suite à ceux en date du 19 juillet 2010 de communication de la requête, le Conseil d'État mettait en demeure de produire des écritures en défense le ministère chargé de la santé et le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

i.)— Par courrier en date du 3 novembre 2010, M. le Secrétaire de la 1<sup>re</sup> Sous-section du Conseil d'État communiquait à la requérante le courrier de M. le secrétaire général du gouvernement en date du 6 octobre 2010 faisant selon mentions siennes pour M. le premier

ministre par délégation les écritures de la ministre chargée de la santé, et le mémoire en défense présenté par Mme la ministre chargée de la santé, établi en date du 28 octobre 2010.

j.)—Par courrier en date du 18 novembre 2010, M. le Secrétaire de la 1<sup>re</sup> Sous-section du Conseil d'État communiquait à la requérante le courrier de M. le secrétaire général du gouvernement faisant selon mentions siennes pour M. le premier ministre par délégation les écritures de la ministre chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche; *pour autant, à cette date, cette ministre n'avait produit aucun mémoire communiqué à la requérante ou mentionné dans la synthèse du dossier de la base de données Sagace du site du Conseil d'État sur l'Internet.* Ledit courrier en date du 18 novembre 2010 de M. le Secrétaire de la 1<sup>re</sup> Sous-section du Conseil d'État impartissait à la requérante un délai d'un mois à compter de ladite date pour produire mémoire en réplique.

k.)—*C'est au délai précité que la requérante a tenté de se conformer par la production d'un mémoire en réplique récapitulatif le 29 décembre 2010.*

l.)—Par courrier en date du 3 janvier 2010, M. le Secrétaire de la 1<sup>re</sup> Sous-section du Conseil d'État communiquait à la requérante le mémoire en défense présenté par Mme la ministre chargée de l'enseignement supérieur, établi en date du 24 décembre 2010, enregistré le 30 décembre 2010. *Ce sont les écritures de plus auxquelles aussi réplique le présent mémoire à nouveau récapitulatif.*

## II. — MOYENS

### A. — Moyens repris à l'identique des écritures précédentes de la requérante (requête introductive d'instance)

Les moyens qui seront soulevés s'évincent presque spontanément des faits et de la procédure ci-avant exposés.

a.)—Le décret attaqué traduit correctement les termes législatifs de l'article 52 de la loi du 9 août 2004, précité, «*psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations*», en employant les termes «*associations de psychanalystes*». En effet, l'article de loi vise des professionnels, non des amateurs. Le terme «*leurs (associations)*» ne saurait représenter une possession: il ne peut s'agir que d'associations composées de psychanalystes en tant que professionnels, et exclusivement de tels psychanalystes. Ceci, s'agissant des membres ayant voix délibérative dans les organes principaux desdites associations, et au moins l'assemblée générale, nécessaire à la nature de personne morale associative. D'autres catégories de membres peuvent comme dans toute association accueillir des «*correspondants*» et autres appellations évocatrices de ce que les intéressés ne participent pas aux assemblées générales,

du moins pas avec voix délibérative. Jusque là, le décret attaqué ne peut être qu'approuvé, dans l'emploi des termes « *associations de psychanalystes* ».

Mais loin de mettre en œuvre cette logique qu'il comporte lui-même, le décret attaqué reste taisant sur l'exigence de justification de ce que lesdites associations sont composées exclusivement de psychanalystes dans les conditions par exemple sus-exposées, et de tels psychanalystes en tant que professionnels. Nulle disposition du décret n'organise, ne prévoit la moindre justification de ceci, pas même une simple attestation sur l'honneur du président de l'association.

Le décret attaqué est de ce premier chef illégal, en ce qu'il ne prévoit pas la justification de ce que les « *associations de psychanalystes* » au sens de la législation ici en cause sont composées exclusivement de psychanalystes en tant que professionnels, au moins en tant que membres exclusifs avec voix délibérative en assemblée générale. En effet, le pouvoir d'appréciation conféré au premier ministre par les dispositions de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 comporte le devoir de prendre toutes les mesures d'application nécessitées par lesdites dispositions, et non, comme en l'espèce, des dispositions dont les carences sont un appel à la fraude aux dispositions de l'article législatif, portant atteinte à la réputation des psychanalystes et de leurs associations et permettant des mentions d'associations fantaisistes dans les registres des psychothérapeutes, pour le plus grand trouble du public concerné et au préjudice de celui-ci.

b.)— De plus fort, la seule justification relative à ces « *associations de psychanalystes* » qu'exige le décret attaqué consiste en « *copie de l'insertion la plus récente au Journal officiel de la République française concernant l'association et mentionnant son objet* ». Mais aucune condition n'est posée quant à cet objet. Or, une association même composée exclusivement de psychanalystes peut très bien avoir pour objet associatif exclusivement « *la promotion de la pêche à la ligne* ». Il est illégal que le décret d'application ne prévoie aucune condition à cet égard, alors que les dispositions de l'article de loi indiquent et ordonnent au premier ministre « [Al. 3] *Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article (...)* ». La carence y relative est au demeurant de nature à ridiculiser l'État tout autant que les psychanalystes et leurs associations au sens des dispositions de l'article 52 de la loi du 9 août 2004.

Le décret attaqué est de ce second chef de plus fort illégal.

c.)— Pour compléter par des considérations de contexte qui n'ont cependant pas valeur de moyen devant Votre Haute Juridiction, l'on comprend dès lors que, selon passage de dialogue cité ci-avant **parmi les faits au point e)**, M. le président de l'Assemblée nationale, après la promulgation du décret ici attaqué, s'inquiète de légiférer à propos des psychanalystes. Une telle inquiétude trouve son explication dans la carence totale du décret ici attaqué à comporter les mesures d'application nécessitées par l'article législatif à l'adoption duquel M. le président de l'Assemblée nationale a contribué depuis un grand nombre d'années. Il conviendra donc mais par des moyens de droit de rassurer M. le président de l'Assemblée nationale, en

annulant le décret attaqué en ce qu'il ne comporte pas les mesures d'application nécessitées par les dispositions de l'article législatif à propos des psychanalystes et de leurs associations.

d.)— Il y a donc lieu à annulation du décret attaqué, en ce que ledit décret ne prévoit pas de « conditions » d'application sur les deux points a. et b. des moyens ci-avant, en violation de l'article de loi qui, en donnant le pouvoir au premier ministre de préciser ces conditions, comporte corrélativement l'obligation pour le premier ministre de préciser toutes les conditions qu'appelle l'application de l'article de loi. L'erreur d'appréciation est manifeste, en ce que le décret ne comporte pas l'exigence de justification de ce que les associations de psychanalystes sont composées exclusivement de psychanalystes en tant que professionnels, ni des conditions relatives notamment à l'objet associatif desdites associations. Il en résulte que le décret attaqué doit être regardé comme totalement dépourvu des conditions d'applications sérieuses qu'appelle et qu'ordonne l'article législatif, article 52 modifié de la loi du 9 août 2004, à propos des « psychanalystes » et de « leurs associations », au sens dudit article.

**B. — Discussion du mémoire en défense  
de Mme la ministre chargée de la santé,  
en date du 28 octobre 2010**

1./ — « Sur le premier moyen » : composition des organes  
d'une « association de psychanalystes » au sens de la législation considérée

a) — Mme la ministre chargée de la santé soulève :

*« Dans la mesure où il ne se présente aucun moyen d'établir juridiquement l'activité de psychanalyste puisque l'exercice professionnel de la psychanalyse n'est défini nulle part, la référence à la notion de psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations marque la volonté du législateur de ne viser que des psychanalystes professionnels offrant toutes les garanties d'une prise en charge de qualité à l'encontre des patients. ».*

L'Association Analyser ne doute pas que, dans le domaine considéré, les « garanties d'une prise en charge de qualité », au sens du ministère chargé de la santé, s'avèrent être « à l'encontre des patients », comme Mme la ministre l'écrit. Au cas contraire l'Association Analyser n'aurait pas été contrainte de former un recours pour excès de pouvoir contre un décret préparé par le ministère chargé de la santé.

Il est inexact qu'il ne se présente aucun moyen d'établir juridiquement l'activité de psychanalyste, et notamment les Juridictions de l'ordre judiciaire le font sans difficulté par description juridique des faits dans les espèces qui leur sont soumises — CA Paris, 22 mars 1954 : D. 1954, jurisp. 556 — T. corr. Nanterre, 9 févr. 1978 : Gaz. Pal. 1979, 1, jurisp. 168, note D. Soulez-Larivière ; RD sanit. soc. 1979, p. 348, obs. L. Dubouis — CA Paris, 1<sup>re</sup> Ch., 24 mai 2006 : Bull. Cass., 15 sept. 2006, n° 1778, p. 56. La décision précitée de la Cour d'appel de Paris dès 1954 est remarquable dans cette description juridique des faits de l'activité de psychanalyste, per-

mettant de caractériser l'exercice professionnel correspondant — même si la qualification et législation jugée applicable à l'époque, celle relative à l'exercice illégal de la médecine, n'a plus cours en la matière. Cependant les Juridictions ne seront peut-être pas surprises d'être situées « nulle part », ainsi que l'écrit Mme la ministre chargée de la santé; ceci est une perception trop connue pour être discutée, et peut-être trop flatteuse, pour tout dire.

Mais donc, à l'inverse de l'administration selon Mme la ministre chargée de la santé elle-même, les Juridictions notamment ne dépendent pas, pour et à l'occasion de la solution des litiges, de ce que les activités professionnelles, l'exercice des professions, soient « définies quelque part » — sous-entendu, par des textes normatifs.

L'Association Analyser, comme sa dénomination tend à l'indiquer, comprend dès lors que Mme la ministre chargée de la santé a voulu évoquer l'impossibilité non pas juridique, mais *administrative*, pour l'administration, de procéder elle-même à la constatation et description juridique des faits caractérisant l'activité de psychanalyste, dans tous les cas d'espèce dans lesquels la vérification de cette description juridique sera requise pour l'exécution de la législation relative au titre de psychothérapeute. C'est si vrai que Mme la ministre poursuit sa phrase en évoquant le rôle dûment conféré aux associations de psychanalystes à cet effet, par la législation en question. Mme la ministre fait donc l'aveu que ce qui est impossible à l'administration, qui notamment n'en a pas les compétences parmi ses agents, est matériellement et juridiquement possible aux associations de psychanalystes, et telles que celles-ci sont mentionnées par la législation en question, dont elle fait la louange sur ce point, y méritant l'approbation.

Il en est précisément de même, il ne saurait en être différemment, s'agissant de la description juridique des faits et constatation d'« association de psychanalystes » : l'administration ne saurait en disposer des compétences matérielles plus que pour constater les faits d'activité de psychanalyste. Mais le passage de cet obstacle est du plus grand classicisme : il s'agit pour l'administration de se faire assister par une commission consultative composée de spécialistes dans le domaine considéré. La question que Mme la ministre soulève elle-même, son aveu, appelle donc des conclusions dans le même sens qu'elle sur ce point, qui s'évincent nécessairement, à son désappointement peut-être, de ses propres écritures, dès lors que la confusion par Mme la ministre entre « juridique » et « administratif » est écartée.

M. le ministre chargé de la santé et Mme la secrétaire d'État chargée de la santé ne pourront pas alléguer qu'une telle commission, s'agissant des associations de psychanalystes, aurait dû être prévue par les dispositions législatives en question : en effet, le décret attaqué, en celles de ses dispositions non présentées à censure par la requérante, a prévu dans ses mesures transitoires des commissions régionales pour l'examen de ce que les professionnels intéressés notamment ont pratiqué la psychothérapie depuis plus de cinq ans. Mais il n'y a pas trace d'une disposition expresse dans les dispositions législatives, pour instaurer de telles commissions, et non pas une seule, mais plus de vingt-cinq de ces commissions. Il en est de même s'agissant

des commissions régionales pour l'agrément des organismes pour la formation prévue par la législation en question, et dans ce cas il s'agit même de commissions permanentes, pérennes. La requérante croit pouvoir estimer que le décret sur ces points est correct : l'instauration de commissions de spécialistes chargées d'assister l'administration est légitime voire impérieuse y compris dans le silence de la loi, toutes les fois qu'une question se présente pour laquelle l'administration ne dispose pas des compétences nécessaires parmi ses agents. Tel est bien le cas s'agissant de la détermination de la qualité d'association de psychanalystes au sens de la législation considérée, pour rendre recevables les attestations à émettre par les présidents desdites associations, afin de faire bénéficier les psychanalystes concernés des dispositions relatives aux dispenses pour l'obtention du titre de psychothérapeute. Et dans ce cas une seule commission nationale suffirait largement au « volume » de dossiers à traiter, selon toute évidence à la connaissance de la requérante.

L'on peut observer par surcroît que les dispositions de l'article législatif en question, en l'alinéa 6 de celui-ci, visent « *(la) pratique de la psychothérapie* » : « *Le décret en Conseil d'État précise également les dispositions transitoires dont peuvent bénéficier les professionnels justifiant d'au moins cinq ans de pratique de la psychothérapie à la date de publication du décret.* ». Or, pour reprendre les termes de Mme la ministre chargée de la santé, en ses écritures auxquelles il est ici répliqué, cette « *pratique de la psychothérapie* » n'est non plus « *définie nulle part* » — sous-entendu, par des textes normatifs. C'est précisément le motif pour lequel, s'agissant desdits professionnels, le décret entrepris a instauré des commissions consultatives composées de spécialistes en la matière, en son article 16-II : « *Elle (la <commission régionale d'inscription>) comprend six personnalités qualifiées titulaires et six personnalités suppléantes, appartenant à l'une des trois catégories mentionnées au cinquième alinéa de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 susvisée, et nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé qui les choisit en raison de leurs compétences dans les domaines de la formation et de leur expérience professionnelle dans le champ de la psychiatrie, de la psychanalyse ou de la psychopathologie clinique, sans qu'aucune de ces trois catégories de professionnels ne soit majoritaire au sein de la commission.* ». L'on peut observer que les critères de choix de ces membres de commissions ne sont pas rapportés nommément à « *la psychothérapie* », et qu'il y a peut-être là matière à étonnement. Mais puisque Mme la ministre chargée de la santé ne sait pas plus ce qu'est la psychothérapie que, selon ses propres termes, « *l'exercice professionnel de la psychanalyse* », cela pourrait éventuellement s'expliquer.

Cependant, s'agissant de la psychanalyse, Mme la ministre chargée de la santé connaît au moins de la théorie, puisqu'elle a signé conjointement un arrêté en date du 8 juin 2010 « *relatif à la formation en psychopathologie clinique conduisant au titre de psychothérapeute* » (NOR: SASH1015326A), lequel prescrit en son article 2-III l'étude de notamment la psychanalyse comme « *théorie se rapportant à la psychopathologie* », « *théorie qui contribue à la compréhension et à l'explication de la psychopathologie* ». Mme la ministre sait donc qu'il en existe des professeurs, s'agissant de la « *théorie* ». Quant à la pratique et où en trouver les spécialistes

en matière d'associations des professionnels intéressés, désormais M. le ministre chargé de la santé peut contempler notamment trois associations de psychanalystes existantes qui sont reconnues d'utilité publique, par décret en Conseil d'État : dans l'ordre chronologique, la SPP, « Société psychanalytique de Paris », le 8 août 1997, l'ÉCF, « École de la cause freudienne », le 5 mai 2006, et l'ALI, « Association lacanienne internationale », le 26 novembre 2007. Auxquelles il faut ajouter la FÉDEPSY, « Fédération Européenne de Psychanalyse et École psychanalytique de Strasbourg », déclarée consultative par le Conseil de l'Europe : y reconnue organisation non gouvernementale, 2002, organisation internationale non gouvernementale, mai 2003. Mme la ministre chargée de la santé n'avait et M. le ministre chargé de la santé n'a donc que l'embaras du choix, ne serait-ce qu'à contempler ces quatre associations et leurs responsables ou plus judicieusement anciens responsables, pour constituer commission de spécialistes en la matière des associations de psychanalystes. Il peut même solliciter lesdits responsables ou anciens responsables pour lui proposer des personnes de même caractéristique justifiée appartenant à d'autres associations, afin de parvenir à une composition convenable lors de première constitution d'une telle commission. En toute hypothèse, M. le ministre dispose de la compétence de plein droit de procéder à « enquête de représentativité » des associations de psychanalystes pour pouvoir en déduire dans lesquelles trouver les personnes convenables pour une telle commission, lors de première constitution, au sein des associations qui se présenteront volontairement à cette enquête. Sans exclure des « personnalités » autres en la matière considérée, qu'il appartiendra selon sagesse de M. le ministre chargé de la santé.

Telles sont les pleines conséquences de l'assertion précitée de Mme la ministre chargée de la santé, « *l'exercice professionnel de la psychanalyse n'est défini nulle part* », sous entendu, par aucun texte normatif — ce qui est exact, par sagesse du législateur ensemble du pouvoir réglementaire : la normativité juridique ne saurait être omnipotente sans dénaturer certains faits, comme ceux de l'histoire, ceux des sciences et ceux de la « psyché » — un grand nombre de « faits », donc — dont ceux de la psychanalyse, par voie de conséquence de la « qualité » de psychanalyste, et de là par voie de conséquence d'associations d'yeux.

b) — Mme la ministre chargée de la santé allègue :

*« le requérant [ou plutôt la requérante : l'Association Analyser] ne conteste pas que la formule évoquant les psychanalystes que comporte l'article 52 ne vise pas directement ni généralement les psychanalystes mais uniquement les psychanalystes professionnels adhérents d'associations et régulièrement enregistrés dans les annuaires de ces associations ».*

Ceci est inexact. La requérante conteste formellement que la formule en question vise les psychanalystes adhérents d'associations. Cette formule ne vise que les psychanalystes « régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations ». Un psychanalyste régulièrement enregistré dans l'annuaire des « Pages jaunes » n'est pas « membre » des « Pages jaunes ». Il se pose cependant, effectivement, la question de savoir si par la formule « leurs associations », la législation en question imposerait que les psychanalystes intéressés soient non

seulement enregistrés dans l'annuaire d'une association, mais qu'ils en soient également membres. Or, si tel était le cas, il y aurait limitation à la liberté de s'associer, en ce compris liberté de ne pas s'associer, à l'effet d'obtenir le titre de psychothérapeute en bénéficiant des dispenses de formation prévues, et pour être inscrit sur les listes départementales des psychothérapeutes en qualité de psychanalyste avec mention de l'association de psychanalystes concernée. Mais la législation en question n'apporte pas une telle limitation expresse. L'on doit considérer, eu égard au principe fondamental de liberté d'association en ce inclus liberté de ne pas s'associer, que par sa formulation la législation en question n'a pas pu vouloir apporter à la liberté de s'associer, en ce compris liberté de ne pas s'associer, une limitation que nul intérêt général ne semble pouvoir soutenir en l'occurrence. L'Association Analyser conclut donc que les annuaires des associations, au sens de la législation en question, peuvent répertorier des psychanalystes qui ne sont pas membres desdites associations, et que les présidents de ces associations peuvent établir pour ces psychanalystes des attestations qui seront recevables au sens des dispositions existantes du décret attaqué. Ceci ne semble pas devoir être fréquent, cependant il s'agit d'un point de droit essentiel en principe. Au cas contraire, la législation en question aurait visé la qualité de membre d'association, au lieu de celle d'enregistrement dans les annuaires. Ce que d'ailleurs Mme la ministre fait observer dans un autre passage qui sera commenté. Mais de plus fort, si Mme la ministre croyait vraiment que les psychanalystes demandant le titre de psychothérapeute devraient être membres des associations considérées, alors le décret attaqué aurait dû prévoir que les attestations par les présidents de ces associations comportent la mention que lesdits psychanalystes sont membres desdites associations. Ce n'est pas le cas. Les écritures de Mme la ministre sont donc incohérentes sur ce point, à l'occasion de prêter à la requérante une non-contestation imaginaire.

À ce propos, il convient de produire pour la parfaite information de Votre Haute Juridiction un document intitulé « *Compte rendu de la réunion du 5 novembre 2010. Usage du titre de psychothérapeute. Concertation préalable à la mise en place des commissions régionales* » (PJ-II), établi par les services de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes. Il semble que cette agence soit la première, parmi les plus de vingt-cinq agences de cette sorte instituées, à tenir une telle réunion. L'on trouve dans ce document, au point 1., p. 2, la mention suivante : « *Signification du terme <régulièrement inscrits dans les annuaires professionnels> pour les psychanalystes : cette disposition vise les professionnels à jour de leurs obligations (cotisations...) auprès de l'organisation à laquelle ils sont affiliés, étant précisé qu'il s'agit d'associations elles-mêmes "régulières" (déclarées en préfecture et/ou agréées).* ». Passons sur le terme « agréées », qui sera discuté plus loin dans les présentes écritures, à partir de celles de Mme la ministre chargée de la santé ; notons toutefois que l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes conçoit sans difficulté qu'il s'agisse d'un « *agrément* » des associations. Nous voyons surtout que voici une administration, parmi les plus de vingt-cinq régionales instituées de cette sorte, qui prétend vérifier que les psychanalystes en question soient « *à jour de leurs obligations (cotisations...)* » dans leurs associations considérées. Si cette administration ne prétend pas le vérifier, la mention considérée serait purement incantatoire : cela ne se peut, cette administration va donc opérer les vérifications en question, dont elle ne mentionne les cotisations qu'entre autres obligations dont elle

prétend les vérifier toutes. *Et ainsi feront ne serait-ce que pour chacune des associations de psychanalystes sérieuses, toutes d'ampleur nationale, chacune des vingt-cinq agences régionales de santé... il s'agira là de harcèlement administratif.* Pour ce faire, cette administration prétend s'appuyer sur le terme «régulièrement (enregistrés dans les annuaires)». L'Association Analyser prétend au contraire que ce terme vise une régularité temporelle: il s'agit de ce que les psychanalystes en question aient été au moins deux années successives enregistrés dans un annuaire. En aucun cas, à défaut de dispositions expresses de la législation en question, dispositions de l'article 52 modifié de la loi du 9 août 2004, le législateur ne peut être regardé comme avoir voulu une limitation à la liberté fondamentale de s'associer, en ce inclus liberté de ne pas s'associer, pour ceux des psychanalystes qui en cette qualité demanderont à pouvoir user du titre de psychothérapeute. Même de peu de valeur probante, aucun élément des débats parlementaires ne vient contredire ce point.

*Mais ce n'est pas tout.* Le terme «régulièrement», à propos des psychanalystes, est la deuxième occurrence dans les dispositions législatives en question, à l'alinéa 5. La première occurrence est à l'alinéa 2, et il s'agit aussi de «liste» de la nature de laquelle est un annuaire: «L'inscription (des psychothérapeutes) est enregistrée sur une liste dressée par le représentant de l'État dans le département de leur résidence professionnelle ou (...). Elle est tenue à jour, mise à la disposition du public et publiée RÉGULIÈREMENT.». L'administration voudrait-elle comprendre que par le terme «régulièrement» à ce propos, le législateur ait voulu stigmatiser des publications qui habituellement ne résulteraient pas d'"obligations", seraient "sans droit", par les représentants de l'État? (des publications dont les représentants de l'État ne seraient pas «à jour de leurs cotisations», peut-être?). Bien entendu, il s'agit d'une répétition de publication à périodicité établie. De même que l'enregistrement des psychanalystes dans les annuaires en question doit être répété: il doit s'agir au moins d'un deuxième enregistrement successif, ce qui fait sens quant au sérieux de l'implication des intéressés pour être maintenus dans les annuaires, et laisse un délai aux associations pour s'assurer de ce sérieux, par lequel ces associations attestent que les intéressés sont psychanalystes. Par rapport à ces exigences de sérieux, les «interprétations» ci-dessus par l'administration quant à de mesquines questions de «cotisations» semblent sans fondement, et leur mise en œuvre serait illégale. Ces mesquines questions de cotisations n'intéressent en rien l'intérêt général, tandis que c'est bien le cas de savoir qu'un psychanalyste a été au moins deux années, en ce sens «régulièrement», enregistré dans les annuaires successifs d'une association.

Plus encore, les psychanalystes sont les seuls, dans les dispositions de la législation considérée, à être mentionnés par une dénomination d'exercice professionnel, en tant que celle-ci est soutenue par les associations de psychanalystes, et non par des diplômes ou titres. L'intérêt public, en ce inclus intérêt des patients et des authentiques psychanalystes et associations d'yeux en tant qu'ils peuvent y être représentés, commande de comprendre complètement le terme «régulièrement (enregistrés dans les annuaires de leurs associations)» à l'instar du même terme employé à propos des publications, par le représentant de l'État, de la liste des psychothérapeutes: lesdits psychanalystes doivent être successivement et sans discontinuer, c'est-à-

dire « régulièrement », enregistrés dans les annuaires de leurs associations, pour pouvoir demeurer inscrits sur listes administratives de psychothérapeutes. Où serait l'intérêt public, en ce compris comme dessus, si le terme « régulièrement » signifiait seulement que l'année de sa demande d'inscription sur liste administrative des psychothérapeutes — et cette seule année —, l'intéressé devrait être enregistré dans un annuaire, voire de manière fantaisiste et abusive, comme le conçoit l'administration, devrait avoir payé sa cotisation ? Tel est précisément le cas auquel s'oppose le qualificatif « régulièrement », appliqué à l'enregistrement dans les annuaires.

c) — Mme la ministre chargée de la santé confirme ses écritures du point précédent :

*« La loi a souverainement prévu et dans des dispositions claires que le champ d'application des dispositions relatives à l'usage du titre de psychothérapeute s'étend aux seuls psychanalystes adhérents d'associations et régulièrement enregistrés dans leurs annuaire ; dès lors, l'enregistrement régulier dans un annuaire d'association de psychanalystes constitue le justificatif que seuls sont concernés les psychanalystes professionnels. »*

La requérante confirme ses observations du point b) précédent. Il est malheureusement pour le moment impossible de comprendre comment une attestation d'enregistrement dans un annuaire pourrait valoir attestation de la qualité de membre de l'association en question, ce qui permettrait l'immixtion de l'administration dans la gestion des membres de l'association — *alors que la jurisprudence de la Cour de cassation est des plus subtiles et des plus difficiles à systématiser en la matière, particulièrement à propos de la cessation de la qualité de membre* —, et porterait atteinte à la liberté fondamentale de ne pas s'associer. Mme la ministre semble derechef incohérente.

d) — Mme la ministre chargée de la santé allègue :

*« Le requérant [ou plutôt la requérante : l'Association Analyser] fait valoir que l'association peut accueillir des membres non-psychanalystes qui demanderaient le bénéfice de la réglementation sur l'usage du titre de psychothérapeute en toute illégalité puisque le décret attaqué ne prévoit pas la justification de l'appartenance à l'association en qualité de membre avec voix délibérative en assemblée générale. »*

Ceci est inexact. La requérante n'a rien formulé de pareil, et qui semble au demeurant d'une confusion sans pareille. En effet dans le cadre de la législation en question il est indifférent de savoir si seuls les psychanalystes demandant le titre de psychothérapeute devraient être membres des organes d'administration de l'association considérée, puisque premièrement, il a été soulevé ci-dessus qu'il n'est pas nécessaire qu'ils en soient membres pour pouvoir figurer dans leurs annuaires, et en toute hypothèse deuxièmement, c'est en revanche la totalité des membres avec voix délibérative dans les organes desdites associations qui doivent être des psychanalystes professionnels, pour que les attestations émises par les présidents soient recevables dans le cadre de la législation considérée. La requérante a en revanche soulevé et déve-

loppe qu'en l'état des dispositions carencées attaquées, des personnes n'ayant rien de psychanalystes, et deux personnes suffisent, peuvent créer une association qu'elles prétendent association de psychanalystes, avec ou non un « but associatif » relatif à la psychanalyse, que même dans ce second cas, les éventuelles activités réelles de l'association peuvent n'avoir rien de commun avec la psychanalyse, qu'il suffit à ces deux personnes de confectionner un annuaire, que celle des deux qui sera présidente pourra émettre des attestations telles que celles que prévoit le décret attaqué. Que dans ces conditions, le décret en ce qu'il est attaqué est illégal comme ne répondant manifestement pas aux exigences des dispositions considérées de l'article législatif, puisque les dispositions visées dudit décret sont par de telles carences une incitation à la fraude pour bénéficier des dispenses de formation prévues pour les psychanalystes pour l'obtention du titre de psychothérapeute.

e) — Mme la ministre chargée de la santé allègue :

*« L'article 52 de la loi précitée fait référence à la notion d'annuaires des associations. La loi aurait pu se contenter de viser la qualité d'adhérent des associations de psychanalystes professionnels mais la référence à l'annuaire de l'association permet de penser qu'il convient d'opérer une distinction entre les différents membres adhérents de ces associations. ».*

Mais si la loi avait visé la qualité d'adhérent ou avait pour portée de permettre un contrôle de la qualité d'adhérent, alors l'administration aurait un pouvoir exorbitant sur la liberté de gestion associative dans le cadre de l'exécution de la législation considérée. Ce pouvoir exorbitant ne présenterait aucun fondement d'intérêt général qui soit connu de la requérante. Le critère d'enregistrement dans les annuaires des associations n'a donc été posé par la législation en question que pour éviter une telle violation injustifiée, par l'administration, de la liberté de gestion associative : par la mention des enregistrements dans les annuaires, les dispositions législatives en question ont pour objet d'exclure toute atteinte à la liberté de gestion associative, dont celle de détermination de la qualité d'adhérent, au prétexte de la mise en œuvre du droit à dispense partielle ou totale de la formation spécifique prévue par les dispositions législatives considérées, pour l'obtention du titre de psychothérapeute.

f) — Mme la ministre chargée de la santé poursuit :

*« L'association est en droit de confectionner un annuaire comprenant exclusivement les adhérents psychanalystes professionnels participant aux organes d'administration de l'association. Une annexe ou une liste distincte peut indiquer les membres d'honneur et correspondants non psychanalystes mais il serait pour le moins maladroit de mélanger les psychanalystes professionnels et les autres dans une liste unique commune. ».*

Mais l'association considérée par les dispositions législatives en question est « en droit » de confectionner tout annuaire et tous annuaires qu'elle souhaite selon des modalités dont elle a compétence discrétionnaire, et de ne s'intéresser en rien à ce que Mme la ministre chargée de la santé estime maladroit, prétention inopérante.

Les dispositions législatives en question ne visent pas des « annuaires de psychanalystes », mais les annuaires dans lesquels sont enregistrés des psychanalystes. Les dispositions y relatives du décret en tirent la conséquence sur ce point : en exigeant une attestation de président d'association de l'enregistrement d'un psychanalyste dans un annuaire tenu par l'association considérée, le décret lui-même se rend correctement indifférent à ce que d'autres que des psychanalystes figurent dans ces annuaires.

Par conséquent, les assertions précitées de Mme la ministre chargée de la santé sont inopérantes — et de plus fort incohérentes.

g) — Mme la ministre chargée de la santé ajoute et répète :

*« La loi a souverainement prévu et dans des dispositions claires que le champ d'application des dispositions relatives à l'usage du titre de psychothérapeute s'étend aux seuls psychanalystes adhérents d'associations et régulièrement enregistrés dans leurs annuaires ; dès lors, l'enregistrement régulier dans un annuaire d'association de psychanalystes constitue le justificatif que seuls sont concernés les psychanalystes professionnels participant aux organes d'administration de l'association. ».*

De tout ce que dessus, ces assertions littéralement répétées sont dépourvues de fondement et de plus fort relèvent de l'incantation. Il s'agit dans la législation considérée d'annuaires tenus par des associations de psychanalystes, et non d'annuaires de psychanalystes tenus par de telles associations. Il est de plus illégal de déterminer si les psychanalystes enregistrés dans lesdits annuaires *participent* aux organes d'administration de l'association, ce qui n'est imposé ni par la législation considérée, ni heureusement par le décret attaqué pris pour son exécution : en revanche c'est l'ensemble des personnes *appelées en vertu des statuts associatifs* à participer auxdits organes, dont spécialement l'assemblée générale, qui doivent être des psychanalystes professionnels, et en revanche nombre de ces psychanalystes ne souhaitent pas figurer dans les annuaires des associations.

Et l'on commence à se figurer dans quelle « fantaisie » juridique ou plutôt incantatoire ont été préparées par le ministère de la santé pour le premier ministre les dispositions du décret attaqué, en tout cas celles anémiques relatives aux psychanalystes et à leurs associations. À ce propos, la requérante se pense tenue de considérer que l'avis de Section administrative du Conseil d'État, non publié et qui ne lui est pas connu, n'a pas dû être suivi par le premier ministre, s'agissant des dispositions considérées du décret « en Conseil d'État » attaqué. Jusqu'à décision à rendre par Votre Haute Juridiction *et leçon à en recevoir pour ce qu'il appartiendra*, il est inconcevable pour la requérante que des écritures telles que celles en date du 28 octobre 2010, de Mme la ministre chargée de la santé, puissent refléter un avis du Conseil d'État et les réunions probablement tenues à cet effet. Mais ce n'est pas tout.

2./ — « Sur le second moyen » : sur la nature du but associatif des « associations de psychanalystes » au sens de la législation considérée

Mme la ministre chargée de la santé allègue :

« *Le requérant [ou plutôt la requérante: l'Association Analyser] prétend que le décret attaqué est illégal en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité de vérifier que l'objet de l'association se rapporte bien à la psychanalyse.* ».

Ceci est inexact. La requérante n'a aucunement contesté que les dispositions du décret attaqué ouvrent la « possibilité » de vérifier que l'objet de l'association de psychanalystes, au sens de la législation considérée, se rapporte à la psychanalyse. La requérante a en revanche soulevé que l'absence de condition posée par les dispositions en cause du décret en question quant au « but associatif » ne donnait pas de base légale à un effet juridique de la mise en œuvre, qui plus est par hypothèse facultative, de cette « possibilité » d'examen de la nature de ce but. Il ne s'agit pas de savoir si dans sa fantaisie l'administration va mettre en œuvre une « possibilité », mais de la carence des dispositions du décret attaqué à instaurer une compétence et corrélativement obligation pour l'administration de vérifier en quoi le « but associatif » des associations considérées est relatif à la psychanalyse. Exigence qui s'évince de la formule « leurs associations », les « associations de psychanalystes », au sens de la législation en question, à défaut de quoi les fantaisies de l'administration, démultipliées par plus de vingt-cinq « agences régionales de santé », sont par hypothèse de nature à ridiculiser les véritables associations de psychanalystes au sens ou non de la législation en question, et les véritables psychanalystes.

La requérante, par les termes « fantaisie de l'administration », ne fait que prendre acte de ce que l'administration centrale du ministère de la santé a confectionné pour Mme la ministre chargée de la santé, et par là pour M. le premier ministre qui l'a fait sien par M. le secrétaire général du gouvernement, un mémoire en défense hautement fantaisiste dans la présente instance. Il n'y a donc par hypothèse, sans la sanction de Juridiction, systématiquement aucun sérieux à attendre de l'administration dans la mise en œuvre de ce que par exemple celle-ci qualifie plaisamment de « possibilité » ; et ce, d'autant plus que l'exécution des dispositions considérées est confiée par le décret attaqué à plus de vingt-cinq « agences régionales de santé », alors même que la majorité, voire totalité, des « associations de psychanalystes » susceptibles d'entrer dans les vues des dispositions législatives en question sont d'envergure nationale, même si l'exigence n'en est — peut-être à tort — pas posée par les dispositions du décret en question — sans préjudice des associations d'autres pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse. La requérante, en revanche, n'entend nullement alléguer que la généralité des administrations ni même celle du ministère de la santé sur d'autres questions soient fantaisistes, bien au contraire. Il semble que ce soit le cas particulier des psychanalystes qui fasse perdre la tête à l'administration, mais de cela c'est Votre Haute Juridiction qui est la plus à même de juger.

3./ — En guise de formule terminale de son mémoire en défense en date du 28 octobre 2010, Mme la ministre chargée de la santé présente l'assertion suivante :

« *Par ailleurs, au risque de contrevenir au principe de la liberté d'association et en l'absence de conditions particulières légales imposées aux associations de psychanalystes (agrément, reconnais-*

*sance d'utilité publique), le décret ne saurait prévoir des dispositions particulières encadrant de telles associations sans ajouter à la loi. ».*

Si l'on suivait cette logique de Mme la ministre chargée de la santé, le décret attaqué n'aurait pas pu prévoir que les psychanalystes devraient présenter à l'administration la dernière insertion au Journal officiel mentionnant le but associatif de leurs associations. En effet, si l'on suit le raisonnement de Mme la ministre, selon ses propres termes aucune « *disposition particulière législative encadrant les associations de psychanalystes* » ne prévoit que celles-ci soient déclarées: les associations de psychanalystes peuvent librement être des associations de fait non déclarées. Si donc l'on suit le raisonnement de Mme la ministre, le décret dans ses dispositions actuelles ajoute à la loi, et serait donc illégal selon Mme la ministre elle-même, en ce qu'il impose que les associations de psychanalystes concernées soient déclarées, puisque seules les associations déclarées peuvent faire l'objet de publication au Journal officiel mentionnant leur but associatif. Bien entendu ce raisonnement de Mme la ministre chargée de la santé est fantaisiste, et lesdites dispositions du décret attaqué sont sur ce point sans tache: en effet, elles mettent à exécution les dispositions générales de l'article législatif en question, en ce que celles-ci ordonnent, en l'alinéa 3 de l'article 52 modifié de la loi du 9 août 2004, « *un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article* », et en l'alinéa 5 « *le décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles (...) les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations peuvent bénéficier d'une dispense totale ou partielle pour la formation en psychopathologie clinique.* ». C'est exclusivement sur le fondement de ces dispositions législatives que celles du décret imposent aux associations en question d'être déclarées, en exigeant la production par les psychanalystes de la dernière insertion au Journal officiel mentionnant le but associatif de ces associations. C'est donc par violation de ces mêmes dispositions que le décret est carencé et ici attaqué comme illégal, en ce que la seule exigence de déclaration desdites associations et de connaissance de leur but associatif par l'administration, ainsi que d'attestations par les présidents d'enregistrement dans les annuaires de ces associations, et rien d'autre, est une parodie d'exécution des dispositions législatives en question, permettant les fraudes les plus variées et conduisant à ridiculiser les véritables associations de psychanalystes et psychanalystes, ainsi que les dispositions législatives elles-mêmes, et l'État lui-même.

Par ailleurs, l'on a vu que Mme la ministre chargée de la santé entendait elle-même restreindre la liberté de gestion associative et porter une atteinte exorbitante à la liberté de ne pas s'associer, en ajoutant à la législation considérée que les psychanalystes au sens de cette législation devaient être membres des associations dans l'annuaire desquelles ils figurent, pour bénéficier des dispenses de formation spécifique prévue par ladite législation pour l'obtention du titre de psychothérapeute. Sans toutefois de fondement dans le décret attaqué, puisque les dispositions de celui-ci n'exigent pas que les attestations d'enregistrement dans un annuaire d'association de psychanalystes précisent que les intéressés sont membres desdites associations. Il s'agit donc pour le coup d'une condition imaginaire, fort heureusement, à ce qu'il semble à la requérante.

Ici, Mme la ministre chargée de la santé allègue qu'un « agrément » des associations de psychanalystes, pour que les attestations de leurs présidents, relatives aux enregistrements dans leurs annuaires, soient recevables, consisterait en contravention au principe de la liberté d'association et en « *dispositions encadrant de telles associations* ».

Or, la liberté d'association, en ce inclus la liberté de ne pas s'associer, n'a aucun rapport avec les conclusions présentées dans l'assertion "terminale" de Mme la ministre. En effet, des conditions posées aux associations pour la recevabilité des attestations émises par leurs présidents n'ont aucun rapport en l'espèce avec la liberté d'association. Et alors même que, selon la requérante, comme il a été précédemment exposé dans les présentes écritures, les dispositions législatives en question n'impliquent pas que les psychanalystes concernés soient membres des associations considérées, mais seulement qu'ils soient enregistrés dans leurs « annuaires », lesquels ne sauraient être par ce terme regardés comme une « liste des ou de membres ».

De plus, un « agrément » ne consiste, par hypothèse, en rien en un « encadrement » réglementaire d'associations. Un agrément résulte d'une demande facultative à l'administration, à l'effet de produire un effet de droit au profit des demandeurs de l'agrément, et non pas à leur encontre, effet qui serait en l'espèce la recevabilité des attestations des présidents d'associations, relatives aux enregistrements dans les annuaires des associations de psychanalystes. C'est l'inverse d'un « encadrement » des associations. Les associations de psychanalystes qui ne désireraient pas rendre recevables les attestations en question émises par leurs présidents ne demanderaient tout simplement pas un « agrément », sans pour autant être soumises non plus à aucun « encadrement » du fait de l'instauration de ladite procédure d'« agrément ».

Par conséquent, un « agrément » des associations considérées ne consisterait par hypothèse pas à « ajouter à la loi » en question, mais à l'exécuter. Mais puisque c'est Mme la ministre chargée de la santé qui prend l'initiative d'évoquer un « agrément » à ce propos devant Votre Haute Juridiction, et cependant pour en écarter pour des motifs fallacieux la mise en œuvre, alors la requérante ne saurait manquer de développer ce point dans la suite des présentes écritures.

Il convient à ce propos de considérer à nouveau ci-avant le point de discussion II. B. 1. a), dans lequel est soulevé l'aveu explicite par Mme la ministre chargée de la santé d'incompétence matérielle, et même juridique, de l'administration pour la description juridique et dès lors constatation des faits de l'activité de psychanalyste, opération confiée par la loi, avec les louanges de Mme la ministre chargée de la santé, aux associations de psychanalystes. Cet aveu emporte par voie de conséquence celui de la même incompétence de l'administration pour la description juridique et constatation des faits d'association de psychanalystes pour l'exécution de la législation considérée, sans le secours classique d'une commission consultative composée de spécialistes en la matière. Et, faut-il le préciser, dans l'état actuel du décret atta-

qué, double incompétence avouée par Mme la ministre démultipliée par plus de vingt-cinq « agences régionales de santé ».

**C.— Discussion du mémoire en défense  
de Mme la ministre chargée de l'enseignement supérieur,  
en date du 24 décembre 2010**

Le mémoire en défense présenté par Mme la ministre chargée de l'enseignement supérieur n'ajoute rien au mémoire déplorable de Mme la ministre chargée de la santé.

Il sera cependant observé trois passages spécialement fantaisistes :

— « *Des prescriptions relatives à la composition des associations en cause* » seraient « *une question qui relève d'ailleurs pour partie de la liberté d'association* » :

Cette question imaginaire a été traitée ci-avant au point II. B. 3.

— « *Il est ensuite soutenu que le décret serait illégal en ce qu'il ne prévoirait pas la possibilité de vérifier que l'objet de l'association se rapporte bien à la psychanalyse* » :

La fausseté de cette assertion quant au terme « possibilité », quant à ce que soutient la requérante, a été traitée ci-avant au point II. B. 2.

— La divagation de Mme la ministre de l'enseignement supérieur en son imputation de « *sophisme* », notion dont elle fait une illustration... par cette divagation même. Son mémoire a donc au moins cela de profitable, s'agissant d'enseignement supérieur.

Les assertions autres du mémoire en défense de Mme la ministre de l'enseignement supérieur ont déjà aussi trouvé leur réplique dans les écritures ci-avant, voire ampliation ci-après, à propos du mémoire en défense de Mme la ministre de la santé en date du 28 octobre 2010.

**D.— Ampliation subséquente des moyens  
soulevés en la Requête**

Il a été exposé ci-dessus, au point II. B. 3., que par ses écritures en date du 28 octobre 2010, Mme la ministre chargée de la santé évoquait elle-même dans la présente instance l'hypothèse d'un « agrément » des associations de psychanalystes, pour l'exécution des dispositions de l'article 52 modifié de la loi du 9 août 2004, relatif au titre de psychothérapeute, mais pour écarter un tel « agrément », pour des motifs fallacieux. *La requérante est donc conduite par de telles écritures de Mme la ministre chargée de la santé à détailler ses demandes au dispositif.*

Il a été également exposé au même point et à celui II. B. 1. a., que, selon l'aveu explicite de Mme la ministre chargée de la santé, d'incompétence de l'administration relative à l'appréciation de la qualité de psychanalyste professionnel, et aveu par là implicite relatif à l'appréciation de la qualité d'association de psychanalystes au sens des dispositions législatives en question, l'instauration d'une commission composée de spécialistes en la matière de la psychanalyse et des associations de psychanalystes pouvait seule permettre à l'administration de déci-

der valablement, sur avis donné par une telle commission, de quelles associations doivent être considérées comme « associations de psychanalystes » au sens des dispositions législatives en question. Et ceci, pour les attestations de leurs président être recevable, telles qu'actuellement prévues par les dispositions attaquées, en tant que carencées, du décret pris pour l'exécution de ladite législation.

En effet, il ne saurait s'agir de vérifier seulement que les associations en question sont organisées pour ne comporter dans leurs organes d'administration, et spécialement assemblée générale, que des psychanalystes professionnels, et que l'objet associatif ou plutôt « but » associatif, selon le terme de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, se rapporte ou est relatif à la psychanalyse. Ceci serait une parodie, c'est la parodie que comportent les dispositions du décret attaquées en tant que carencées, et c'est cette parodie que Mme la ministre chargée de la santé défend dans ses écritures en date du 28 octobre 2010. La parodie sera tout-à-fait complète lorsque l'on s'apercevra qu'en l'état actuel du décret attaqué, quel que soit le « but associatif » et même relatif à la psychanalyse, rien ne vient circonscrire à la psychanalyse les activités desdites associations pour les attestations de leurs présidents être recevables, aucune disposition existante par ailleurs, législative ou réglementaire, ne sanctionnant la fantaisie des associations en général dans leurs activités.

Or, si les dispositions législatives en question mentionnent les associations de psychanalystes, c'est nécessairement en considération de ce que lesdites associations ont des activités correspondant au but statutaire relatif à la psychanalyse. *À ce propos, il est nécessaire de rappeler les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> au titre 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association :* « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes *mettent en commun*, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. ».

La « mise en commun » consiste nécessairement en activités de l'association : une association sans activités ne saurait donc répondre à la condition d'« association de psychanalystes » mentionnée par les dispositions législatives en question. La législation en question implique donc par la notion d'« association » de vérifier que les associations concernées ont des activités, et, plus précisément, que ces activités sont relatives à la psychanalyse, en conformité avec le but associatif. Plus encore, s'agissant de psychanalystes professionnels, ces activités doivent être au soutien de ladite activité professionnelle, *car c'est pour cette caractéristique et aucune autre que les psychanalystes professionnels et « leurs associations » sont mentionnés par les dispositions législatives en question.*

*Or, la notion même d'association et la vérification de « but associatif » impliquent nécessairement celle de la mise en œuvre de ce but. L'exigence de production de la dernière parution au Journal officiel mentionnant l'objet associatif doit permettre la vérification du but associatif, et ceci au moins n'est pas contesté, cela est même revendiqué par Mme la ministre dans ses écri-*

tures en date du 28 octobre 2010. *Dès lors, les dispositions du décret attaqué en ce qu'il est carencé ne peuvent par leur silence se désintéresser des activités réelles de l'association. La vérification du but associatif ne peut avoir de portée efficace que s'agissant de l'adéquation des activités audit but. Au cas contraire, cette vérification est dépourvue de toute portée efficace, il s'agit alors de formalisme purement incantatoire, ce qui n'est pas tolérable pour la nature, l'essence, de texte juridique normatif. La vérification des activités est impliquée par celle du but associatif.* Mais à défaut de dispositions expresses du décret d'application à propos des activités des associations en question, organisant cette vérification des activités d'autant plus que l'administration n'en dispose pas des compétences matérielles par elle-même et parmi ses agents, comme il a été exposé ci-avant à partir des écritures de Mme la ministre chargée de la santé elle-même, les implications impératives des dispositions de l'article législatif sont violées par le décret attaqué en ce qu'il est carencé.

Il est donc impératif pour l'exécution des dispositions législatives en question que les activités des associations concernées soient régulièrement réexaminées, à l'instar de ce qui est prévu par d'autres dispositions du décret entrepris (art. 10), s'agissant des organismes de formation spécifique pour l'obtention du titre de psychothérapeute, et que ces activités soient, comme le but associatif, exclusivement consacrées à la psychanalyse et consistantes, au soutien de l'activité des psychanalystes professionnels, qui doivent être seuls membres ayant voix délibérative dans les organes d'administration desdites associations, et spécialement assemblée générale. D'évidence, et selon l'aveu de Mme la ministre chargée de la santé examiné ci-avant au point II. B. 1. a., l'administration ne dispose pas des compétences matérielles pour vérifier seule ces caractéristiques

Mme la ministre chargée de la santé, et M. le premier ministre faisant siennes les écritures de Mme la ministre chargée de la santé, refusent l'instauration d'une commission à propos des associations de psychanalystes et à l'effet d'avis pour agrément dans le cadre de l'exécution des dispositions en question de l'article 52 modifié de la loi du 9 août 2004, alors que le décret attaqué a instauré par ses dispositions non soumises à censure par la requérante plus de vingt-cinq commissions régionales de cette sorte, permanentes, pérennes, pour l'agrément périodique des organismes dispensant la formation spécifique prévue par la législation en question: ci-dessus point II. B. 1. a. Et ce, sans nécessité de fondement exprès dans les dispositions législatives, qui d'ailleurs n'en comportent pas pour les commissions précitées instaurées. Ce refus s'agissant des associations de psychanalystes, signifié spontanément dans la présente instance par écritures précitées implicites de Mme la ministre chargée de la santé relatives à agrément, est illégal.

Il doit être fait observer enfin que ledit décret ne comporte aucune disposition relative aux attestations émanant d'associations de psychanalystes d'autres pays de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, ainsi que de la Confédération suisse. L'exigence de copie de l'extrait de parution au Journal officiel de la République française, relatif aux associations, à produire par les psychanalystes pour l'obtention du titre de psychothérapeute, est un obs-

tacle contraire aux Traités. Lorsque des psychanalystes présenteront des attestations émanant d'associations d'autres pays parties auxdits traités, ils seront conduits à des contentieux pour faire plier l'administration. Et en l'état actuel des dispositions anémiques du décret, relatives aux psychanalystes et leurs associations, la fraude évoquée par la requérante pourra donc se développer à l'échelle de ces pays, en particulier ceux voisins francophones ou partiellement francophones, dès que l'administration aura dû plier quant à son exigence d'insertion au seul Journal officiel de la République française. Il est donc de plus fort difficilement concevable qu'une procédure d'agrément des associations dont les attestations seront recevables ne soit pas mise en place pour l'exécution de la législation considérée. Ceci paraît même une nécessité de droit.



De tout ce que dessus, le décret entrepris semble mériter en son illégalité soulevée la qualification d'erreur manifeste d'appréciation. Cependant, les dispositions législatives en question semblent présenter un laconisme digne de l'agilité des premiers rédacteurs du code civil, dont par conséquent la portée semble ne pouvoir qu'échapper à l'administration sans sanction par Justice, comme en attestent les écritures en défense. La constatation de l'erreur manifeste d'appréciation n'est donc pas soulevée comme des plus essentielles. Pour autant, selon teneur d'ultérieures écritures en défense une autre qualification du comportement de l'administration pourrait s'imposer.



Pour la parfaite information de Votre Haute Juridiction, la requérante indique s'être inspirée pour les présentes écritures de l'article (PJ-12) «*À propos d'un agrément des associations de psychanalystes en vue de l'accession aux dispenses pour la formation de psychothérapeute*», septembre 2010, de M. MATHIAS COUTURIER, maître de conférences en Droit privé à l'université de Caen-Basse Normandie, spécialiste de la législation en question, publiant à ce propos plusieurs articles dans la Revue de Droit sanitaire et social, et de l'article (PJ-13) «*Du droit à la psychanalyse*», octobre 2010, de M. RENÉ MAJOR, psychanalyste, psychiatre, directeur de l'Institut des hautes études en psychanalyse, vice-président de l'Association Analyser ; ancien directeur de programme au Collège international de philosophie de Paris, ancien directeur de l'Institut de psychanalyse de Paris de la Société psychanalytique de Paris, initiateur par son appel du 17 juin 1997 des États généraux de la psychanalyse tenus du 8 au 11 juillet 2000 dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne à Paris, y ayant réuni plus de mille deux cents psychanalystes de trente-quatre pays.

L'article précité de M. Mathias Couturier est relatif notamment au «*Document de travail*» (PJ-14) portant sur les critères d'agrément souhaitables des associations de psychanalystes pour l'exécution de la législation en question, établi en concertation avec des représentants d'associations de psychanalystes parmi les principales.



## PAR CES MOTIFS

*et tous autres à produire, déduire ou suppléer même d'office*

Plaise à Votre Haute Juridiction :

— *les précisions apportées aux demandes figurant au dispositif présenté en la requête introductive d'instance, en conséquence des écritures en défense ci-avant discutées notamment de Mme la ministre chargée de la santé en date du 28 octobre 2010, et notamment de son évocation spontanée et refus d'« agrément » pour les associations de psychanalystes, sont signalées en gras — par ailleurs deux ambigüités rédactionnelles sont éclaircies, en italiques —*

— Annuler le Décret attaqué du Premier ministre n° 2010-534 du 20 mai 2010 « relatif à l'usage du titre de psychothérapeute », en ce qu'il ne comporte nulle mesure d'application sérieuse qu'appellent et qu'ordonnent, à propos des « psychanalystes » et de « leurs associations », les dispositions de l'article législatif, article 52 modifié de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 « relative à la politique de santé publique », **en ce que ledit décret tout au contraire comporte des dispositions à ce propos, en son article 8-II, dont les carences constituent des incitations à la fraude;**

— *En particulier ou subsidiairement, annuler ledit Décret, en ce qu'il ne comporte pas l'exigence de justification de la condition tenant à la qualité d'« associations de psychanalystes », ni ne comporte l'édiction de conditions tenant à la nature de l'objet associatif desdites associations ni tenant aux activités desdites associations, en ce que ces associations doivent n'être composées que de psychanalystes professionnels, s'agissant des organes d'administration et notamment assemblée générale, en ce que cet objet et ces activités doivent être consistants et relatifs à la psychanalyse et exclusivement à celle-ci, au soutien de l'activité professionnelle de psychanalyste, en ce que la réalisation desdites conditions doit faire l'objet d'examen par procédure d'agrément périodique desdites associations à leur demande, en ce que la vérification de ces conditions doit être soumise à une commission de spécialistes compétente pour donner avis à l'administration, matériellement incompétente pour vérifier seule la réalisation de ces conditions, le tout pour les attestations d'enregistrement de psychanalystes par les présidents de ces associations dès lors qu'agréées être recevables dans le cadre de l'exécution des dispositions législatives en question, et en ce que les termes législatifs « régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations » imposent que cet enregistrement des psychanalystes soit successif et sans discontinuité, et non pas visent la qualité de membre d'association à jour de ses obligations telle celle de cotisations; enfin, en ce que ledit Décret ne comporte pas de dispositions relatives aux associations de psychanalystes des autres pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse organisant, notamment comme dessus, la recevabilité desdites attestations établies par les présidents de ces associations;*

—Prononcer injonction au Premier ministre de prendre dans le délai de six mois, *ou celui selon sagesse de Votre Haute Juridiction*, les mesures d'application qu'il appartiendra, qu'appellent et qu'ordonnent, à propos des « psychanalystes » et de « leurs associations », les dispositions de l'article législatif, article 52 modifié de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 « relative à la politique de santé publique », notamment à propos de la qualité de psychanalystes des membres ou catégories de membre desdites associations, à propos de la nature de l'objet associatif de ces associations, et à propos des activités desdites associations, **en ce que ces associations doivent n'être composées que de psychanalystes professionnels, s'agissant des organes d'administration et notamment assemblée générale, en ce que cet objet et ces activités doivent être consistants et relatifs à la psychanalyse et exclusivement à celle-ci, au soutien de l'activité professionnelle de psychanalyste, en ce que la réalisation desdites conditions doit faire l'objet d'examen par procédure d'agrément périodique desdites associations à leur demande, en ce que la vérification de ces conditions doit être soumise à une commission de spécialistes compétente pour donner avis à l'administration, matériellement incompétente pour vérifier seule la réalisation de ces conditions, le tout pour les attestations d'enregistrement de psychanalystes dans les annuaires par les présidents de ces associations dès lors qu'agréées être recevables dans le cadre de l'exécution des dispositions législatives en question, et en ce que les termes législatifs « régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations » imposent que cet enregistrement des psychanalystes soit successif et sans discontinuité, et non pas visent la qualité de membre d'association à jour de ses obligations telle celle de cotisations ; enfin, à propos des associations de psychanalystes des autres pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, organisant, notamment comme dessus, la recevabilité desdites attestations établies par les présidents de ces associations.**

PROFOND RESPECT

François-Régis Dupond Muzart, exécutant, par application de l'article 8.3 des statuts (PJ-1), une décision d'assemblée générale (PJ-5) de l'association requérante (PJ-2 & 3), étant président (PJ-4).

30 DEC. 2010

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction des  
affaires juridiques

Sous-direction des affaires  
juridiques de  
l'enseignement supérieur  
et de la recherche

Bureau des affaires  
contentieuses de  
l'enseignement supérieur  
et de la recherche

DAJ/B2/CB

n° 0649

Affaires suivies par Cécile  
BOSSY

Téléphone  
01 55 55 02.60  
Fax  
01 55 55 02.71

Mél.  
cecile.bossy  
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75357 Paris 07 SP

Paris, le 24 DEC. 2010

La ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

à

Monsieur le vice-président du Conseil d'État  
4<sup>ème</sup> sous-section de la section du contentieux



**Objet :** requête n°341278 formée par l'association « Analyser ».

**Référence :** votre transmission du 19 juillet 2010.

Vous m'avez communiqué, pour observations en défense, la requête mentionnée en objet, par laquelle l'association « Analyser », représentée par son président, M. François-Régis DUPOND MUZART, sollicite l'annulation partielle du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychologue, publié au *Journal officiel* du 22 mai 2010, à titre principal, en tant qu'il « ne comporte nulle condition d'application sérieuse qu'appellent et ordonnent, à propos des « psychanalystes » et de « leurs associations », les dispositions de l'article (...) 52 de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique (...) » et, à titre subsidiaire, en tant qu'il ne comporterait ni « l'exigence de justification de la condition tenant à la qualité d'« associations de psychanalystes », ni (...) l'édiction de conditions tenant à la nature de l'objet associatif desdites associations [et] aux activités desdites associations ».

Au regard de cet objet, la requête doit être regardée comme dirigée contre les seuls articles 2 et 8 (II. 3°) de ce décret.

Cette requête appelle de ma part les observations suivantes, complémentaires à celles qu'il revient au ministre chargé de la santé de produire et auxquelles je m'associe.

L'article 52 de la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, dans la version en vigueur résultant de sa modification par l'article 41 de l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010, encadre désormais l'usage du titre de psychologue.

Ainsi, pour user de ce titre protégé par les dispositions de l'article 433-17 du code pénal, il faut être inscrit sur un registre national et avoir suivi une formation préalable, théorique et pratique, en psychopathologie clinique dans un établissement agréé, ouverte exclusivement aux « titulaires d'un diplôme de niveau doctorat donnant le droit d'exercer la médecine en France ou d'un diplôme de niveau master dont la spécialité ou la mention est la psychologie ou la psychanalyse ».

L'article 52 de la loi du 9 août 2004 a toutefois renvoyé au pouvoir réglementaire le soin de définir, par un décret en Conseil d'État, les conditions dans lesquelles les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les psychologues et les « psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations » peuvent être dispensés, totalement ou partiellement, de la condition tenant à la formation préalable, théorique et pratique, en psychopathologie clinique pour demander leur inscription au registre national des psychologues.

F  
A  
C  
-  
S  
I  
M  
I  
L  
E  
  
P  
A  
R  
  
O  
C  
R

Le décret attaqué du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute a donc, en son article 2 et au 3° du II de son article 8, apporté les précisions requises.

L'association requérante soulève un unique moyen tiré de l'incompétence négative de ces articles faute de dispositions réglementaires encadrant suffisamment la composition et l'objet des associations de psychanalystes pour l'application de l'article 52 de la loi du 9 août 2004.

Elle soutient tout d'abord qu'une application régulière de la loi imposait que ces associations soient « *composées exclusivement de psychanalystes en tant que professionnels, et exclusivement de tels psychanalystes* », « *au moins en tant que membres exclusifs avec voix délibérative en assemblée générale* », qualité dont le décret attaqué aurait dû prévoir qu'il soit justifié, ne serait-ce que « *par une simple attestation sur l'honneur du président de l'association* ».

Cette branche du moyen ne pourra qu'être écartée.

À titre liminaire, je relève que ni la psychanalyse, ni les sociétés de psychanalyse n'ont de définition légale. Aucun diplôme n'est en effet nécessaire pour exercer la profession de psychanalyste. Il n'y a pas d'ordre professionnel des psychanalystes pour des raisons qui tiennent à l'essence même de ce qu'est la psychanalyse. Il existe en conséquence un grand nombre d'associations et d'écoles qui regroupent des psychanalystes souhaitant travailler ensemble.

C'est dans ce contexte que le législateur a pris le parti de définir précisément les psychanalystes susceptibles d'être dispensés de la formation et des stages désormais exigés pour exercer la psychothérapie comme étant ceux régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations. Au regard de cette définition législative particulièrement précise, le pouvoir réglementaire n'avait pas à édicter des prescriptions complémentaires relatives à la composition des associations en cause — question qui relève d'ailleurs pour partie de la liberté d'association. Il devait avant tout veiller à s'assurer de la régularité de l'enregistrement, ce qu'il a expressément fait.

Il est ensuite soutenu que le décret serait illégal en ce qu'il ne prévoirait pas la possibilité de vérifier que l'objet de l'association se rapporte bien à la psychanalyse.

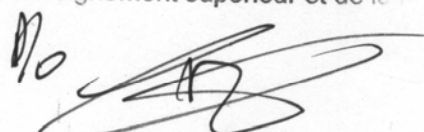
Je relève toutefois que le II de l'article 8 du décret attaqué prévoit que les personnes souhaitant faire usage du titre de psychothérapeute doivent fournir une attestation de l'enregistrement régulier dans un annuaire d'associations de psychanalystes, établie par le président de cette association et accompagnée d'une copie de l'insertion la plus récente au *Journal officiel* de la République française la concernant et mentionnant son objet. Cette disposition a précisément pour finalité de vérifier que l'objet de l'association, nécessairement défini dans ses statuts, est conforme à la loi et se rapporte donc bien à la psychanalyse.

N'est à ce titre pour le moins pas convaincant le sophisme énoncé par l'association « *Analyser* », selon lequel une « *association de psychanalystes* » au sens du décret en cause pourrait très bien avoir pour objet « *la pêche à la ligne* », à l'instar de celui consistant à prétendre, à l'inverse, qu'une « *association de pêcheurs à la ligne* » puisse avoir pour objet la psychanalyse.

Cette seconde branche du moyen tiré d'une incompétence négative entachant le décret attaqué ne pouvant qu'être écartée, il en ira de même du moyen dans son ensemble, emportant le rejet de la requête.

**Pour ces raisons**, je demande le rejet de la requête présentée par l'association « *Analyser* ».

Copie certifiée conforme à l'original  
Le chef du bureau des affaires contentieuses  
de l'enseignement supérieur et de la recherche

  
Isabelle SARTHOU

Pour le ministre et par délégation  
La directrice des affaires juridiques

  
Anne COURREGES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Direction de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé

Bureau de l'exercice, de la déontologie  
et de la formation professionnelle continue (RH2)

Personne chargée du dossier :

Mme Isabelle ROUX

tél. : 01 40 56 45 20

fax : 01 40 56 58 46

mél. : [isabelle.roux@sante.gouv.fr](mailto:isabelle.roux@sante.gouv.fr)

Paris, le 28 OCT. 2010

La ministre de la santé et des sports  
à

Monsieur le Président du Conseil d'État  
Section du contentieux

1 place du Palais Royal  
75100 PARIS CEDEX 01

**OBJET** : Recours n° 341278 formé par Monsieur le Président de l'association Analyser à l'encontre du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute.

**REFER** : Votre communication n° 341278 du 19 juillet 2010.

Vous m'avez invité à présenter des observations sur la requête en annulation partielle pour excès de pouvoir présentée par Monsieur François-Régis Dupond Muzart, président de l'association Analyser à l'encontre du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute paru au Journal officiel du 22 mai 2010.

Le décret précité est pris en application de l'article 52, modifié, de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et a pour objectif principal d'offrir tant au public qu'aux professionnels, une information sur la qualité et le niveau de formation des professionnels usant du titre de psychothérapeute dans le souci d'assurer à des patients vulnérables ou présentant une pathologie mentale une prise en charge de qualité. Il est l'aboutissement d'un long travail de concertation avec d'une part l'ensemble des organisations professionnelles concernées et d'autre part avec la section sociale de votre Haute assemblée.

Le recours pour excès de pouvoir présenté par Monsieur François-Régis Dupond Muzart, président de l'association Analyser à l'encontre du décret précité appelle de ma part les observations suivantes :

Le requérant demande l'annulation du décret précité sur la base de deux moyens.

1/ Sur le moyen tiré de l'absence d'exigence permettant de vérifier que les associations sont composées exclusivement de psychanalystes professionnels.

Le requérant prétend que le décret attaqué est illégal en ce qu'il ne prévoit pas la justification de ce que les « associations de psychanalystes » au sens de la législation en cause sont composées exclusivement de psychanalystes en tant que professionnels.

.../...

Il convient de se reporter aux termes de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée, relative à la politique de santé publique.

L'article 52 modifié de la loi précitée prévoit : « Le décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans les conditions définies par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et les **psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations** peuvent bénéficier d'une dispense totale ou partielle pour la formation en psychopathologie clinique. ».

La loi fait référence aux psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations pour définir les professionnels qui pourront bénéficier d'une dispense totale ou partielle pour la formation en psychopathologie clinique.

Dans la mesure où il ne se présente aucun moyen d'établir juridiquement l'activité de psychanalyste puisque l'exercice professionnel de la psychanalyse n'est défini nulle part, la référence à la notion de psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations marque la volonté du législateur de ne viser que des psychanalystes professionnels offrant toutes les garanties d'une prise en charge de qualité à l'encontre des patients.

Par ailleurs, le requérant ne conteste pas que la formule évoquant les psychanalystes que comporte l'article 52 ne vise pas directement ni généralement les psychanalystes mais uniquement les psychanalystes professionnels adhérents d'associations et régulièrement enregistrés dans les annuaires de ces associations.

La loi a souverainement prévu et dans des dispositions claires que le champ d'application des dispositions relatives à l'usage du titre de psychothérapeute s'étend aux seuls psychanalystes adhérents d'associations et régulièrement enregistrés dans leurs annuaires ; dès lors, l'enregistrement régulier dans un annuaire d'association de psychanalystes constitue le justificatif que seuls sont concernés les psychanalystes professionnels.

En conséquence, le requérant n'est pas fondé à soutenir que le décret attaqué est incomplet du fait qu'il n'ait pas prévu de justification de ce que les « associations de psychanalystes » au sens de la législation en cause sont composées exclusivement de psychanalystes en tant que professionnels.

Il fait également valoir que le décret est illégal car il ne prévoit pas la justification de ce que les « associations de psychanalystes » sont composées exclusivement de psychanalystes en tant que professionnels ayant la qualité de membres avec voie délibérative en assemblée générale.

Le requérant fait valoir que l'association peut accueillir des membres non-psychanalystes qui demanderaient le bénéfice de la réglementation sur l'usage du titre de psychothérapeute en toute illégalité puisque le décret attaqué ne prévoit pas la justification de l'appartenance à l'association en qualité de membre avec voix délibérative en assemblée générale.

L'article 52 de la loi précitée fait référence à la notion d'annuaires des associations. La loi aurait pu se contenter de viser la qualité d'adhérent des associations de psychanalystes professionnels mais la référence à l'annuaire de l'association permet de penser qu'il convient d'opérer une distinction entre les différents membres adhérents de ces associations.

L'association est en droit de confectionner un annuaire comprenant exclusivement les adhérents psychanalystes professionnels participant aux organes d'administration de l'association. Une annexe ou une liste distincte peut indiquer les membres d'honneur et correspondants non psychanalystes mais il serait pour le moins maladroit de mélanger les psychanalystes professionnels et les autres dans une liste unique commune.

La loi a souverainement prévu et dans des dispositions claires que le champ d'application des dispositions relatives à l'usage du titre de psychothérapeute s'étend aux seuls psychanalystes adhérents d'associations et régulièrement enregistrés dans leurs annuaires ; dès lors, l'enregistrement régulier dans un annuaire d'association de psychanalystes constitue le justificatif que seuls sont concernés les psychanalystes professionnels participant aux organes d'administration de l'association.

Le requérant ne peut dès lors prétendre que le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 est illégal en ce qu'il ne prévoit pas la justification de ce que les « associations de psychanalystes » au sens de la législation en cause sont composées exclusivement de psychanalystes en tant que professionnels participant aux organes d'administration de l'association.

2/ Sur le moyen tiré de l'absence d'exigence permettant de vérifier que l'objet de l'association se rapporte bien à la psychanalyse

Le requérant prétend que le décret attaqué est illégal en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité de vérifier que l'objet de l'association se rapporte bien à la psychanalyse.

Monsieur le président de l'association Analyser relève ainsi qu'une association, même composée exclusivement de psychanalystes peut très bien avoir un objet associatif exclusivement tourné vers un sujet autre que la psychanalyse.

Cet argument a un caractère spécieux. Le décret prévoit que les intéressés souhaitant faire usage du titre de psychothérapeute, doivent fournir une attestation de l'enregistrement régulier dans un annuaire d'association de psychanalystes établie par le président de l'association, accompagnée d'une copie de l'insertion la plus récente au Journal officiel de la République française concernant l'association et mentionnant son objet.

Ces dispositions ont précisément pour but de vérifier que ledit objet correspond bien aux exigences de la loi et qu'il se rapporte bien à la psychanalyse.

Le requérant ne peut donc pas arguer que le décret attaqué est illégal en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité de vérifier que l'objet de l'association se rapporte bien à la psychanalyse.

.../...

Par ailleurs, au risque de contrevenir au principe de la liberté d'association et en l'absence de conditions particulières légales imposées aux associations de psychanalystes (agrément, reconnaissance d'utilité publique), le décret ne saurait prévoir des dispositions particulières encadrant de telles associations sans ajouter à la loi.

Par ces motifs et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin d'office je conclus qu'il plaise à votre Haute assemblée de rejeter la demande présentée par le requérant.

Pour la Ministre et par délégation  
Par empêchement simultané  
de la directrice générale de l'offre de soins  
et du chef de service  
La sous-directrice des ressources humaines  
du système de santé

  
Emmanuelle QUILLET



Plan du Site

# ASSOCIATION ANALYSER

association@analyser.asso.fr – <http://analyser.asso.fr>

## RENÉ MAJOR

*Psychanalyste, psychiatre, directeur de l'Institut des hautes études en psychanalyse, vice-président de l'Association Analyser; ancien directeur de programme au Collège international de philosophie, ancien directeur de l'Institut de psychanalyse de la Société psychanalytique de Paris*

Article Octobre 2010

adresse web : <http://goo.gl/OJK1>

Les notes ont été ajoutées par F.-R. Dupond Muzart lors de la publication sur le site d'Association Analyser, à partir notamment de [l'article mentionné de Mathias Couturier](#).

Article paru version brève dans LIBÉRATION du 25 octobre 2010 :  
<http://www.liberation.fr/societe/01012298183-du-droit-a-la-psychanalyse> = <http://goo.gl/YqZA>

## DU DROIT À LA PSYCHANALYSE (version complète)

Deux événements appellent une réflexion sur la législation française où apparaît « la psychanalyse ». Ce sont d'une part une Requête devant le Conseil d'État par l'Association Analyser<sup>1</sup>, contre le décret du 20 mai 2010 relatif au titre de psychothérapeute<sup>2</sup>, et d'autre part la parution du *Manifeste pour la psychanalyse*, le texte le plus rigoureux du point de vue analytique et politique sur cette question décisive pour l'avenir de la psychanalyse (Sophie Auillé, Pierre Bruno,

---

<sup>1</sup> Addition par <http://analyser.asso.fr> lors de la publication sur site :

Requête devant le Conseil d'État par l'Association Analyser, contre le décret du 20 mai 2010 relatif au titre de psychothérapeute : <http://goo.gl/rOxV>

<sup>2</sup> Addition par <http://analyser.asso.fr> lors de la publication sur site :

Décret du 20 mai 2010 relatif au titre de psychothérapeute, site Légifrance : <http://goo.gl/JbRa>

Franck Chaumon, Guy Lérès, Michel Plon, Erik Porge ; La Fabrique éditions, 2010<sup>3</sup>). Dans cet ouvrage se trouve fortement argumentée, à partir de Freud et de Lacan, l'opposition à une quelconque réglementation, directe ou indirecte, de la psychanalyse par les pouvoirs publics.

La question à laquelle la psychanalyse, en tant que pratique, se trouve confrontée n'est plus de savoir si elle veut ou pas, si elle peut ou pas, rester hors du champ du droit. Comme le souligne Mathias Couturier<sup>4</sup>, maître de conférences en Droit privé, elle s'y trouve déjà.

[Article : <http://analyser.asso.fr/20100900-Article-Mathias-Couturier-Decret-Psychotherapeute-Sur-agrement-associations-psychanalystes.html> = <http://goo.gl/7Vfc>].

La question essentielle reste celle de la soumission illégitime de la psychanalyse au champ des psychothérapies et dès lors à une réglementation prévisible de la pratique de celles-ci.

### État de la question

On se souvient des débats soulevés dans le public et des protestations nombreuses qui ont accompagné la proposition<sup>5</sup> du député Bernard Accoyer visant à réglementer l'exercice de la psychothérapie par un article de loi où il n'était *pas* fait mention des psychanalystes et de la psychanalyse qui, quant à elle, paraissait être exemptée de la nécessité d'une réglementation. Dans la suite des travaux parlementaires, la mention des psychanalystes et de leurs associations fut ajoutée. En dépit de vives oppositions au Sénat, la loi fut adoptée puis promulguée en date du 9 août 2004 ; une modification en 2009 ajouta la mention de master en psychanalyse. Six ans plus tard, cet article de loi<sup>6</sup> vient d'accoucher péniblement d'un décret dans lequel certains problèmes liés à l'articulation de la pratique de l'analyse freudienne avec le titre de psychothérapeute sont loin d'être résolus.

Le problème essentiel posé par l'article 52 de la loi du 9 août 2004 peut s'énoncer comme suit : les psychanalystes qui sont régulièrement enregistrés dans les annuaires d'« associations de psychanalystes », et qui souhaitent obtenir le titre de « psychothérapeute » et l'inscription au registre des psychothérapeutes, sont dispensés partiellement ou globalement de la formation théorique et pratique en psychopathologie clinique requise de ceux qui, n'ayant pas cette qualification, demandent à accéder au titre de psychothérapeute. La question qui reste en suspens tient à la nature de cette qualification de « psychanalyste ».

---

<sup>3</sup> Addition par <http://analyser.asso.fr/> lors de la publication sur site :

Manifeste pour la psychanalyse, Sophie Aouillé, Pierre Bruno, Franck Chaumon, Guy Lérès, Michel Plon, Erik Porge ; La Fabrique éditions, 2010 : <http://goo.gl/4lgy>

<sup>4</sup> Addition par <http://analyser.asso.fr/> lors de la publication sur site :

Mathias Couturier, Maître de conférences en Droit privé à l'Université de Caen Basse-Normandie, Membre du Centre de recherches en Droit privé (CRDP, EA 967).

Cf. <http://goo.gl/7Vfc>

<sup>5</sup> Addition par <http://analyser.asso.fr/> lors de la publication sur site :

Proposition « amendement Accoyer » relatif aux psychothérapies, propositions parlementaires antérieures, et versions successives de l'article adopté, relatif au titre de psychothérapeute : <http://goo.gl/aric>

<sup>6</sup> Addition par <http://analyser.asso.fr/> lors de la publication sur site :

Article 52 de la loi du 9 août 2004 relatif au titre de psychothérapeute, site Légifrance : <http://goo.gl/Oxa4>

On sait que d'une manière générale les associations de psychanalyse qui existaient en 2004, quelles que soient leurs divergences quant à la formation de leurs membres, répondaient aux critères les plus exigeants quant aux règles et à l'éthique qui régissent sa pratique. M. Bernard Accoyer le reconnaissait lui-même lors des débats à l'Assemblée nationale : « *L'autodiscipline des écoles de psychanalyse apporte des garanties suffisantes.* »<sup>7</sup>.

### Trois moments de l'histoire

Rappelons qu'il y a déjà eu deux *moments* dans l'histoire de la psychanalyse (remis opportunément en mémoire par le *Manifeste*) où la question de qui peut exercer la psychanalyse, et à quelles exigences sa pratique doit répondre, s'est posée de manière aiguë. D'abord à Vienne, en 1926, où le Conseil supérieur de la santé de la ville pose la question de l'exercice de la psychanalyse par des non-médecins, et en 1956 à Paris où, face à certaines pratiques axées sur une idéologie de l'efficacité — de thérapies plus brèves mais illusoire — Lacan prôna un retour à Freud, à un Freud qui aura toujours été clair sur la question. En tant que pratique et aussi science du psychique inconscient, la psychanalyse peut revendiquer le droit de n'être assujettie à aucun savoir constitué (fût-ce celui de la médecine qui, au sens le plus courant, n'a pas du tout la même manière de penser : là où la médecine vise à la restitution d'un état antérieur à celui de la maladie, la psychanalyse s'attache à l'inconscient de l'histoire passée pour modifier le présent et l'avenir), pas plus qu'à la religion, à une idéologie ou à un pouvoir d'État qui ne peuvent qu'être gênés par l'instance pour le moins critique qu'elle représente.

Selon la jurisprudence de la Cour d'appel de Paris de 2006, la spécificité de la psychanalyse réside dans « *la règle fondamentale, du côté du patient, de dire tout ce qui lui vient à l'esprit* », et donc la « *discretion absolue* » du psychanalyste<sup>8</sup>. La jurisprudence de 1954 de la même Cour d'appel, non démentie sur ce point, constatait déjà l'impossibilité de l'intervention de tout tiers dans une telle pratique<sup>9</sup>. Tout ceci implique que le psychanalyste ait fait lui-même l'expérience d'une analyse approfondie, qu'il maintiendra en éveil tout au long de sa pratique, à la fois pour rester attentif chez l'autre à ce qu'il aura déjà reconnu comme semblable à lui-même et pour rester vigilant à ce qui pourrait interférer avec le travail psychique que l'analysant est en voie d'effectuer. Aucune formation universitaire, ni même celle dispensée par une association de psychanalyse, ne saurait remplir cette condition essentielle.

---

<sup>7</sup> *Addition par <http://analyser.asso.fr/> lors de la publication sur site :*

Selon M. Accoyer, « *l'autodiscipline des écoles de psychanalyse apporte des garanties suffisantes* » concernant l'encadrement de l'activité de psychanalyste (débat Ass. nat., 2<sup>e</sup> séance du 11 janvier 2007, relatifs à la loi sur l'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament.

<sup>8</sup> *Addition par <http://analyser.asso.fr/> lors de la publication sur site :*

Cour d'Appel de Paris, 1<sup>re</sup> Ch., 24 mai 2006 : *Bull. d'information de la Cour de Cassation*, 15 sept. 2006, n°1778, p.56 : « La règle fondamentale de la psychanalyse étant, du côté du patient, de dire tout ce qui lui vient à l'esprit, la contre-partie nécessaire de cette exigence de sincérité qui pèse sur le patient se trouve dans la discretion absolue du psychanalyste sur le contenu des séances en ce qu'il est susceptible de révéler à autrui des éléments concernant la vie privée de l'analysant. ».

<sup>9</sup> *Addition par <http://analyser.asso.fr/> lors de la publication sur site :*

Cour d'Appel de Paris, 22 mars 1954 : *D. 1954*, jurisp. 556, confirm. T. corr. Seine, 1<sup>er</sup> juillet 1952 : *D. 1953*, jurisp. 455.

Cette expérience singulière ne saurait être validée par un diplôme comme ceux de docteur en médecine, de docteur en droit ou même de master ou docteur en psychanalyse. Elle ne dispense pas pour autant le psychanalyste de l'acquisition des savoirs. Freud voulait d'ailleurs que les psychanalystes acquièrent de vastes connaissances, en médecine, en psychiatrie, en biologie, mais aussi dans l'histoire des civilisations, la mythologie, la psychologie des religions, la littérature. Si la psychanalyse ne saurait être pour Freud une spécialité de la médecine ou de la psychologie (d'une psychologie qui se prête à l'offre de gestion des « ressources humaines »), comme certains de ses contemporains et de ses successeurs furent prêts et le sont toujours à y consentir, ce ne fut pas pour la maintenir dans un splendide isolement mais pour qu'elle puisse entretenir avec les sciences affines (la philosophie, la linguistique, la logique — par exemple) des rapports d'enrichissement réciproque.

Aujourd'hui, en 2010, la psychanalyse, dans son rapport aux pouvoirs publics, est confrontée à une adversité de l'État particulièrement retorse. En effet, l'idéologie *technoscientiste* tend à devenir la raison de la logique économique et politique au sein de laquelle une mise au pas de la psychanalyse n'aurait d'autre visée, en assimilant celle-ci à une forme de psychothérapie directive parmi d'autres, que d'annihiler sa portée par hypothèse subversive. À une *biopolitique* de l'État visant à uniformiser ce qui tient pour chacun à un savoir faire avec son corps et à un savoir vivre, est venue s'ajouter une *psychopolitique* s'arrogeant de vouloir régir une « santé mentale positive » (à l'aide de la psychopharmacologie notamment ou de psychothérapie corrective) à des fins sécuritaires qui s'articulent à un souci hygiéniste en extension.

### **Les lacunes du Décret**

L'un des effets pervers de la loi de 2004 aura été de voir se multiplier des associations de psychothérapie qui auront ajouté « et de psychanalyse » à leur appellation afin, croyaient-elles sans doute, que leurs membres soient dispensés des nouvelles conditions requises pour l'obtention du titre de « psychothérapeute ». Mais, par ailleurs, rien n'empêche quiconque ne disposant d'aucune formation psychanalytique de fonder une association dont l'objet déclaré correspond à celui des associations reconnues. Il pourrait même se produire la création d'une association de psychanalystes ayant pour objet « la promotion de la pêche à la ligne », car le décret ne prévoit pas la nature de l'objet associatif mais sa seule insertion au Journal officiel.

Le Décret du 20 mai 2010 prévoit en effet que, pour bénéficier de la dispense dont il a été question, les psychanalystes soient régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations, l'attestation devant être établie par le président de l'association et accompagnée de l'insertion la plus récente de l'association au Journal officiel de la République française, comportant l'objet associatif. Aucune autre condition n'est exprimée quant à l'objet de l'association déclarée. Comme le souligne François-Régis Dupond Muzart, rédacteur de la Requête en annulation partielle du Décret devant le Conseil d'État, il va de soi qu'étant donné que ne figure au décret nulle mesure d'appréciation sérieuse qu'appellent et qu'ordonnent, à propos des « psychanalystes » et de « leurs associations », les dispositions de l'article 52, les carences que ledit décret

comporte constituent « un appel à la fraude portant atteinte à la réputation des psychanalystes et de leurs associations et permettant des mentions d'associations fantaisistes dans les registres des psychothérapeutes pour le plus grand trouble du public et au préjudice de celui-ci. En l'absence d'un régime d'agrément des associations concernées, le décret conduit à ridiculiser la mention des psychanalystes et de leurs associations ainsi que l'État par la même occasion. ». Étant donné que l'administration du Ministère de la santé n'a jamais voulu de ces mentions, on peut raisonnablement supposer qu'elle cherche à les ridiculiser dans l'application pour en obtenir ultérieurement la suppression. Si ces mentions étaient supprimées, on se retrouverait dans la situation italienne où, dans le silence de la loi, les juges ont été contraints de décider que la psychanalyse relevait juridiquement de la catégorie des psychothérapies<sup>10</sup>. Et pour que ces dernières aient quelque crédibilité il fallait bien qu'elles soient organisées en ordre professionnel. C'est alors en confiant à un ordre des psychothérapeutes la responsabilité des « règles de bonne pratique » que l'État se dégagerait de sa propre responsabilité. À moins que ne prévale la position de M. Bernard Accoyer qui déclarait expressément dans une émission de télévision le 29 mai 2010, invité de M. Laurent Ruquier : « Je n'ai jamais visé les psychanalystes. Non, le problème qu'ils redoutent et qui peut d'ailleurs se produire maintenant, c'est que les auto-proclamés [psychothérapeutes] qui représentent probablement plus de 10.000 professionnels en France, les autoproclamés maintenant qu'ils ne vont plus pouvoir s'appeler "psychothérapeutes", ils vont peut-être chercher un autre nom, et je pense que certains psychanalystes redoutent cela. C'est un problème. Eh bien, il faudra faire pour les psychanalystes — mais j'espère en moins de onze ans ! — ce que j'ai fait pour sécuriser les usagers, ceux qui sont en souffrance et qui ont besoin de leurs soins. ».

### Solutions prévisibles

Face à l'imbroglie ou à la perversité du décret du 20 mars 2010 d'application de la loi de 2004 modifiée en 2009, deux solutions peuvent être juridiquement prévisibles.

L'une, envisagée par M. Accoyer, président de l'Assemblée nationale, consiste à réglementer l'activité psychanalytique et l'usage du titre de psychanalyste, selon un modèle comparable à celui du titre de psychothérapeute. On se souviendra que le sénateur Jack Ralite avait prévenu les psychanalystes de cette éventualité qui obéit à une stratégie en deux temps bien connue d'une certaine politique. Il importe de préciser ici que du point de vue du droit la non-réglementation de l'activité de psychanalyste ne doit pas être qualifiée de vide juridique, comme il a pu être dit, mais d'état de droit, comme le rappelle Mathias Couturier — dans sa réflexion sur le statut juridique de l'analyse freudienne — car la réglementation d'une profession ou d'une activité est une exception qui ne se justifie que par des considérations prééminentes de protection de l'intérêt

---

<sup>10</sup> Addition par <http://analyser.asso.fr/> lors de la publication sur site :

La psychanalyse, si elle n'est pas « une » psychothérapie, ou « méthode de psychothérapie », parmi « les psychothérapies », en toute hypothèse la psychanalyse relève sans contestation possible en droit de « la » psychothérapie au sens de la description juridique des faits. Par ailleurs, si et comme l'on doit considérer que la « chimiothérapie » ne consiste pas à « soigner la chimie », mais *par* la chimie, de même « la » psychothérapie consiste à prendre « soin » du patient *par* la « psych(é) ».

général, comme l'a rappelé la Commission européenne dans son rapport du 9 février 2004<sup>11</sup>. Étant donné que la loi qu'a fait adopter le député Accoyer ne visait nullement les psychanalystes et que « *l'autodiscipline des écoles de psychanalyse apporte des garanties suffisantes* », s'agit-il vraiment de « considérations prééminentes de protection de l'intérêt général » de nature à justifier une réglementation des psychanalystes directement ? Il est permis d'en douter. Mais même si l'on voulait accorder quelque crédit à de telles considérations venues en un second temps, on voit aisément à quelles difficultés se heurterait l'administration. Si l'on considère que l'exigence d'une analyse personnelle approfondie est la condition fondamentale à l'exercice de la psychanalyse — plus importante que les titres académiques et que l'ensemble formateur au sein d'une association de psychanalystes — il faudrait que l'État, comme instance tierce, s'immisce dans les filiations analytiques pour savoir si chacun des psychanalystes en exercice a bien suivi une analyse « didactique » avec un psychanalyste qui lui-même..., et cela en remontant jusqu'à Freud ! Faut-il rappeler qu'une jurisprudence de Cour d'appel précitée, déjà en 1954 non démentie sur ce point, précise que *l'analyse ne doit souffrir la perturbation d'aucune personne ou instance tierce*.

L'autre solution, que retiennent des juristes, reposerait sur l'agrément des associations de psychanalystes qui souhaitent que leurs membres puissent avoir le titre de « psychothérapeute ». Il faudrait alors que ces associations de psychanalystes soient agréées par l'État et que les conditions d'agrément<sup>12</sup> soient précisées. Ces conditions ne peuvent tenir qu'à la précision de l'objet de l'association, à la régularité de son fonctionnement, aux activités qui sont les siennes (journées d'études, colloques, publications), au nombre de ses membres. On sait que certaines associations de psychanalystes, ainsi que des psychanalystes réputés ayant choisi de ne pas appartenir à une association, sont opposés à toute idée d'adoubement, même indirect, de la psychanalyse par l'autorité publique et ne conçoivent même pas comment un psychanalyste puisse souhaiter avoir le titre de psychothérapeute, tellement ces deux modes de pratique leur paraissent incompatibles (le *Manifeste* fait longuement état de cette question). Mais au regard de la *psychopolitique* de santé mentale que nous avons évoquée et de sa rationalité évaluatrice envahissante et persistante, en dépit de toutes les critiques dont elle fait l'objet, nombre de juristes ne peuvent que voir dans cette évolution de l'État démocratique crypto-totalitaire au sens littéral du terme — et aussi regrettable que soit cette évolution — une réglementation à venir de la psychanalyse que préfigurait la réglementation du titre de psychothérapeute.

---

<sup>11</sup> Addition par <http://analyser.asso.fr/> lors de la publication sur site :

Rapport de la Commission des communautés européennes n° 83 du 9 février 2004 : la réglementation d'une profession ou d'une activité est une exception qui ne se justifie que par des considérations prééminentes de protection de l'intérêt général.

<sup>12</sup> Addition par <http://analyser.asso.fr/> lors de la publication sur site :

Cf. aussi Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément, JORF n°0016 du 20 janvier 2010 page 1138, annexe V : site Légifrance, <http://goo.gl/Dz9g>

Le nom des « psychanalystes » et de « la psychanalyse » se sont vu inscrire dans l'« article 52 ». On aura vu que, si leur mention se trouvait effacée dans une telle législation relative au titre de psychothérapeute, les psychanalystes et la psychanalyse tomberaient ultérieurement sous le coup de la réglementation prévisible des psychothérapies. Il faut bien dire qu'une partie des psychanalystes, ceux qui auront vu dans la loi Accoyer la préservation de leur indépendance, auront contribué à ce que nous en soyons réduits à requérir de l'autorité publique, par la voie du Conseil d'État, une solution *a minima* : l'agrément des associations de psychanalystes souhaitant faire accéder leurs membres au titre de psychothérapeute — aussi déplorable que cela puisse paraître et quitte à ce que d'autres associations se refusent à cet agrément — pour éviter de s'exposer au risque d'une réglementation de la pratique et du titre de psychanalyste. Ce qui sonnerait sans doute le glas de la pratique psychanalytique.

**René Major** est directeur de l'Institut des Hautes Études en Psychanalyse,  
vice-président de l'Association Analyser  
Derniers ouvrages parus :  
avec Chantal Talagrand, **Freud**, Gallimard, 2006,  
**L'homme sans particularité**, Circé, 2008



Plan du Site

# ASSOCIATION ANALYSER

association@analyser.asso.fr – <http://analyser.asso.fr>

## MATHIAS COUTURIER

Maître de conférences en Droit privé à l'Université  
de Caen Basse-Normandie,  
Membre du Centre de recherches en Droit privé (CRDP, EA 967)

Article Septembre 2010

adresse web : <http://goo.gl/7Vfc>

article mentionné par René Major : <http://goo.gl/OJK1>

## À PROPOS D'UN AGRÉMENT DES ASSOCIATIONS DE PSYCHANALYSTES EN VUE DE L'ACCESSION AUX DISPENSES POUR LA FORMATION DE PSYCHOTHÉRAPEUTE

L'article 52 de la loi du 9 août 2004 et ses suites réglementaires (décret du 20 mai 2010 notamment) ont institué un dispositif qui, tout en maintenant une neutralité affichée à l'égard de la psychanalyse, crée une articulation de la pratique de l'activité de psychanalyste avec le titre de psychothérapeute. On ne reviendra pas sur l'ensemble de ce dispositif, que chacun connaît dorénavant, mais sur ses implications pour la psychanalyse afin de porter un regard sur la démarche engagée par l'association *Analyser* auprès de M. Bernard Accoyer, président de l'Assemblée nationale. Elle consiste à proposer une application plus détaillée de l'article 52 en soumettant les associations de psychanalystes à un agrément par l'autorité publique lorsque celles-ci souhaitent permettre à leurs membres de bénéficier des dispenses pour la formation en psychopathologie clinique requise afin de s'inscrire au registre des psychothérapeutes.

Le point de départ du problème est le suivant : une formation théorique et pratique en psychopathologie clinique est, à présent, imposée aux personnes souhaitant s'inscrire au registre des psychothérapeutes afin de faire usage de ce titre. Dans ce contexte, en application de l'alinéa 5

de l'article 52 de la loi du 9 août 2004, le décret du 20 mai 2010 prévoit que les « psychanalystes régulièrement enregistrés dans leurs annuaires » (comprendre : dans l'annuaire d'une association de psychanalystes) bénéficient d'une dispense partielle de cette formation : 200h de formation théorique au lieu de 500 ; 2 mois de stage au lieu de 5 mois. Une importante carence, tenant à l'absence de définition normative de la notion de « psychanalyste » en droit écrit et de détermination précise de la notion d'« association de psychanalystes », est alors générée par ce dispositif et serait susceptible de produire des effets malvenus tant pour l'autorité publique que pour les psychanalystes. Il importe alors de formuler diverses hypothèses sur les moyens de corriger cette carence, et sur la pertinence de ces solutions.

La question, à notre avis, doit être abordée en trois temps. Le premier consiste à analyser le problème que suscite l'article 52 et ses suites réglementaires en leur rédaction actuelle et qui justifie la démarche de l'association *Analyser* (I). Le deuxième examinera la faisabilité de diverses solutions pour y remédier et notamment celle proposée par l'association *Analyser* (II). Le troisième consistera à énoncer diverses remarques sur l'opportunité de cette dernière solution (III).

## I. — LE PROBLÈME POSÉ PAR L'ARTICLE 52 ET SES SUITES RÉGLEMENTAIRES

La question est, en fait, de déterminer comment pourrait procéder l'administration pour identifier, lors de la demande d'inscription au registre des psychothérapeutes, les faux psychanalystes enregistrés dans les annuaires de leurs associations afin de leur dénier le droit aux dispenses offertes par le décret du 20 mai 2010. Cela impose de vérifier en quoi le demandeur réunit réellement les deux conditions énoncées par l'article 52 pour profiter de cette dispense : être un *psychanalyste* (A) ; être *régulièrement inscrit dans l'annuaire d'une association de psychanalystes* (B).

### A. — Sur la condition de « psychanalyste »

On peut affirmer que l'obtention de la qualité de « psychanalyste » procède de la réunion de deux critères : la légitimité à se prévaloir de l'appellation de psychanalyste (1<sup>o</sup>) ; la pratique, avec des clients, de la méthode de la cure psychanalytique telle qu'elle a été définie par Freud (2<sup>o</sup>). La conclusion s'imposera alors que ni l'un ni l'autre de ces critères ne sont susceptibles de donner lieu à un contrôle efficace par l'administration au travers d'éléments juridiquement vérifiables par celle-ci (3<sup>o</sup>).

#### 1<sup>o</sup> — *Légitimité de l'usage de l'appellation de psychanalyste*

L'usage de l'appellation de psychanalyste n'est réglementé par aucun texte. Mais il apparaît que, dans la pratique, l'attribution de l'appellation « psychanalyste » procède de l'accomplissement préalable d'une analyse freudienne et d'un ensemble didactique (session de cours théoriques, séminaires, « cartels »...) dont les modalités varient en fonction du courant auquel l'analyste se

rattache<sup>1</sup>. L'administration devrait donc, si elle se lançait dans un processus de vérification de la qualité de psychanalyste du demandeur, exiger d'abord qu'il produise, d'une part, les justificatifs démontrant qu'il a suivi cette analyse personnelle et, d'autre part, qu'il a bel et bien suivi ce qui serait un ensemble didactique.

Sur le premier point, on ne pourra que conclure à une impossibilité de se procurer un justificatif. En effet, pour des raisons théoriques, la plupart des psychanalystes refusent de délivrer à leurs clients des attestations justifiant du suivi de ce qui serait un parcours de psychanalyse personnelle (il nous a été rapporté le cas de personnes n'ayant pu obtenir un tel justificatif qui leur aurait pourtant été utile pour des raisons fiscales). Qui plus est, se lancer dans un tel projet nécessiterait, si le raisonnement était suivi jusqu'à son terme, de vérifier la validité de la qualité de psychanalyste invoquée par la personne chez qui le demandeur a effectué son analyse personnelle. Or, ce faisant, on entrerait dans une spirale qui impliquerait de devoir examiner toute l'hérité psychanalytique des personnes intervenues dans le processus d'habilitation de leurs « successeurs », au besoin en remontant jusqu'à Sigmund Freud, père fondateur de la discipline. Une telle absurdité ne saurait évidemment être envisagée.

Sur le second point, le problème est qu'il n'existe pas d'accord entre les divers courants de la psychanalyse quant aux modes de formation, voire sur la notion même<sup>2</sup> de formation. Certes, une partie de la formation que certains courants proposent est comparable à un cursus universitaire (séminaires, cours, préparation d'un mémoire de fin de cycle...). Mais d'autres courants considèrent que l'idée de formation, au sens traditionnel du terme, n'est pas opérante pour la psychanalyse et qu'aucun jury n'est donc à même de décerner un titre de nature à autoriser l'exercice. C'est le candidat qui le fait lui-même à l'issue d'une évolution dont il évalue la maturation sous le regard de ses pairs. Cela ne signifie pas qu'il n'y ait pas de processus d'apprentissage de la théorie et de la technique psychanalytiques. En effet, ces courants requièrent que le candidat suive des séminaires et participe à des groupes de travail et de réflexion (notamment des « cartels »). Mais ce processus ne se matérialise pas au travers d'étapes d'évaluation et d'habilitation comparables aux formes traditionnelles de l'enseignement qui sont, par exemple, celles d'un cursus universitaire.

## 2<sup>o</sup> — *Pratique réelle de la « cure » psychanalytique*

L'exercice de la cure psychanalytique correspond à l'emploi par le praticien (l'analyste) d'une méthode spécifique dont résulte l'établissement d'un lien transférentiel de nature à faciliter, en retour, l'évocation par le client (l'analysant) de « tout ce qui lui vient à l'esprit »<sup>3</sup> à propos des

---

<sup>1</sup> Sur ce point, v. M. Couturier, « La psychanalyse face au droit. Réflexions sur le statut juridique de l'analyse freudienne au regard de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 », *Revue de droit sanitaire et social* 2008, p. 673.

<sup>2</sup> Cf. N. Beauchamp et S. Leclaire, « Cursus et formation » in S. Leclaire et A.P.U.I. (dir.), *État des lieux de la psychanalyse*, Albin Michel, 1991, p. 88.

<sup>3</sup> CA Paris, 1<sup>re</sup> Chambre, 24 mai 2006 : *Bulletin d'information de la Cour de Cassation*, 15 sept. 2006, n<sup>o</sup> 1778, p. 56 : « La règle fondamentale de la psychanalyse [est], du côté du patient, de dire tout ce qui lui vient à l'esprit ».

événements dont il peut s'avérer qu'ils ont structuré son psychisme. De cette évocation est attendue, au fil du temps, une désintringement des éléments ayant fait émerger, chez l'analysant, la prévalence d'une « structure psychique » (névrose et psychose notamment) ou de traits de caractères problématiques (difficultés narcissiques par exemple). Sans détailler le contenu de cette méthode, on affirmera néanmoins qu'elle est fondée sur la libération de la parole de l'analysant et la « libre association des idées » énoncées auprès de l'analyste.

La nature de la pratique psychanalytique a d'ailleurs été décrite ou évoquée, s'agissant des sources juridiques, par diverses décisions ayant eu à se pencher sur cette activité. Elles confirment les notions évoquées ci-dessus<sup>4</sup>.

### 3<sup>o</sup> — Conclusion : impossibilité pour l'administration de vérifier ces éléments

La conclusion qui s'impose est qu'aucun des deux critères évoqués ci-dessus ne paraît pouvoir donner lieu à une vérification par l'administration.

Quant à la légitimité de l'usage de l'appellation de psychanalyste, qu'il s'agisse de l'analyse personnelle et de l'ensemble didactique, le processus d'obtention de cette qualité, en l'état des pratiques et de leur diversité, interdit d'établir des critères univoques et accessibles à la normativité juridique traditionnelle dont l'administration a besoin pour établir la validité de cette invocation. Si l'administration entendait exercer un contrôle direct sur les éléments de nature à légitimer l'usage de l'appellation de psychanalyste, le problème est qu'elle rendrait la preuve des éléments de nature à en justifier impossible et qu'elle devrait se lancer dans une casuistique complexe qui se révélerait génératrice de très nombreux contentieux.

Pour ce qui est de la pratique réelle de la « cure psychanalytique », le problème, on le perçoit clairement, est qu'il paraît inenvisageable, pour l'administration, d'obtenir du demandeur à l'inscription au registre de justifier de l'emploi d'une telle méthode dans sa pratique quotidienne. En effet, l'essentiel du fonctionnement de la méthode psychanalytique se situe au plan des échanges verbaux, voire non verbaux, entre l'analyste et le client, élément qui paraît impossible à vérifier et encore plus à formaliser dans des critères juridiques. En d'autres termes, on ne peut élaborer de grille d'évaluation de l'intensité de la pratique freudienne afin de déterminer si celui qui prétend l'employer dans sa pratique le fait effectivement.

La conclusion qui s'impose est donc que l'administration ne sera jamais en mesure de vérifier si la personne qui se présenterait auprès d'elle en se prévalant de la qualité de psychanalyste afin de bénéficier des dispenses pour la formation de psychothérapeute y associées est fondée à le faire. Le problème se complique de ce que la seconde modalité prévue par l'article 52 de la loi du 9 août 2004 et ses textes d'application n'est pas plus efficace.

---

<sup>4</sup> CA Paris, 1<sup>re</sup> Chambre, 24 mai 2006, préc.; T. corr. Nanterre, 9 févr. 1978 : *Gaz. Pal.* 1979, 1, jurispr. 168, note D. Soulez-Larivière; *RD sanit. soc.* 1979, p. 348, obs. L. Dubouis; CA Paris, 22 mars 1954 : *D.* 1954, jurispr. 556, confirmation de T. corr. Seine, 1<sup>er</sup> juillet 1952 : *D.* 1953, jurispr. 455.

## B. — Sur la condition d'inscription régulière dans l'annuaire d'une association de psychanalystes

Le décret du 20 mai 2010 prévoit, afin de vérifier que le psychanalyste demandeur à l'inscription au registre des psychothérapeutes répond à la deuxième condition prévue par l'article 52 de la loi du 9 août 2004, que celui-ci produise une « attestation de l'enregistrement régulier dans un annuaire d'association de psychanalystes » établie par le président de cette dernière. Ce document doit être accompagné « d'une copie de l'insertion la plus récente au Journal officiel de la République française concernant l'association et mentionnant son objet » (art. 8). Il n'est guère besoin de pousser l'analyse juridique bien loin pour comprendre que cette modalité est inefficace. En effet, dès lors qu'il trouve une seule personne pour se joindre à son projet (la loi de 1901 fixe à deux le nombre minimal de personnes pour fonder une association), tout individu est autorisé à créer une association ayant pour objet de réunir des psychanalystes. Et, puisque l'usage de l'appellation de psychanalyste n'est pas réglementé, n'importe qui peut s'y inscrire comme psychanalyste<sup>5</sup>. Au regard de la simplicité des démarches administratives à effectuer pour fonder une association et de l'absence pratique de contrainte liée à l'adhésion à une telle association, gageons que le « psychanalyste » improvisé trouvera facilement un conjoint ou un ami compréhensifs.

Le problème est donc que, en l'état actuel du droit, ni l'usage de l'appellation de psychanalyste ni la constitution d'une association psychanalytique ne font l'objet d'un encadrement législatif ou réglementaire spécifique. En d'autres termes, quiconque est juridiquement autorisé à faire usage, sans aucun réquisit, de l'appellation de psychanalyste et peut fonder une association ayant pour objet de réunir des psychanalystes. Sans avoir effectué d'analyse personnelle ni suivi un ensemble didactique auprès d'une des diverses écoles ou sociétés psychanalytiques et sans avoir jamais exercé réellement un seul instant la psychanalyse, toute personne est donc en mesure de se prévaloir de la qualité de psychanalyste régulièrement inscrit dans l'annuaire d'une association sans que l'administration puisse réellement exercer le moindre contrôle efficace. Une telle personne peut donc exiger le bénéfice des dispenses pour la formation en psychopathologie clinique y associées dès lors qu'elle dispose d'un des diplômes requis (doctorat de médecine, master en psychologie ou en psychanalyse). En somme, les textes offrent sur un plateau à des personnes peu scrupuleuses mais ingénieuses un « cadeau » de 300 heures de formation théorique et de 3 mois de stage pratique. Ceci est évidemment de nature à déconsidérer les « authentiques » associations de psychanalystes, dont trois sont reconnues d'utilité publique par décret<sup>6</sup>, ainsi que les « authentiques » psychanalystes qui en sont membres. C'est également de na-

---

<sup>5</sup> Sur ce point, cf. M. Couturier et N. Proia-Lelouey, « La psychothérapie, la médecine et le droit : contenu et implications de la réglementation du titre de psychothérapeute après la loi HPST », *Revue de droit sanitaire et social* 2010, p. 313 ; M. Couturier, « Les textes d'application de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute », à paraître à la *Revue de droit sanitaire et social* sept.-oct. 2010, n° 5.

<sup>6</sup> Dans l'ordre chronologique : SPP Société psychanalytique de Paris, ECF École de la cause freudienne, ALI Association lacanienne internationale.

ture à déconsidérer l'œuvre législative et réglementaire qui est ainsi rendue partiellement inefficace.

Partant de l'idée que l'objectif poursuivi par l'article 52 de la loi du 9 août 2004 était de préserver le public de ces personnes peu scrupuleuses portant atteinte à l'intégrité morale de leurs clients et à l'image de la profession qu'ils prétendent représenter, on peut affirmer que la rédaction actuelle des textes n'y parvient qu'incomplètement. Une modification de ceux-ci apparaît donc nécessaire pour y remédier.

## II. — SOLUTIONS POSSIBLES

Afin de rendre efficient le dispositif d'habilitation des psychothérapeutes et de le rendre cohérent avec la situation concrète de la psychanalyse, deux solutions apparaissent envisageables. Il serait possible, d'abord, d'agir sur la première des deux conditions prévues par l'article 52, ce qui consisterait alors à réglementer la psychanalyse elle-même ou l'usage du titre de psychanalyste. Cette alternative paraît cependant complexe à mettre en œuvre et se révèle sans doute inopportune (A). Il serait alors possible, ensuite, de définir plus clairement le champ de la deuxième condition prévue par l'article 52, ce qui consisterait à créer un dispositif d'agrément des associations psychanalytiques qui souhaitent faire bénéficier leurs membres des dispenses pour la formation en psychopathologie clinique. Cette solution paraît nettement préférable. C'est celle que soutient l'association *Analyser* (B).

### A. — 1re solution : Réglementation de la psychanalyse ou du titre de psychanalyste

Une première solution serait donc de réglementer l'activité psychanalytique ou l'usage du titre de psychanalyste, sur un modèle comparable à la réglementation du titre de psychothérapeute. Cette solution semble recevoir les suffrages de M. Bernard Accoyer, président de l'Assemblée nationale, qui s'exprimait à ce sujet récemment<sup>7</sup>. Estimant, en effet, que la réglementation du titre de psychothérapeute risque de déporter les charlatans et thérapeutes auto-institués vers d'autres appellations et notamment celle de psychanalyste, il considérait alors nécessaire de faire pour l'activité psychanalytique ce vient d'être fait pour le titre de psychothérapeute. Il faut ajouter, à ce propos, que ce phénomène risque d'être encouragé par les carences ou malfaçons du décret d'application de l'article 52 voire par celles de l'article 52 lui-même, telles qu'évoquées plus haut. On pourrait donc ainsi, de prime abord, admettre la pertinence de cette solution en considérant que réglementer l'usage du titre de psychanalyste permet de solder l'essentiel du problème. Cependant, cet enthousiasme doit être tempéré par la prise en compte de divers facteurs.

Il s'agit, d'abord, de souligner la complexité de mener à terme un tel projet. En effet, on a souligné que, à l'exception de l'exigence d'avoir suivi une analyse personnelle, il n'existe pas d'accord, entre les différents courants de la psychanalyse, autour de la question de savoir comment

---

<sup>7</sup> Entretien télévisé diffusé le 29 mai 2010 sur France 2.

« fabriquer » un psychanalyste. Ces variations tiennent à des divergences sur la manière d'interpréter le corpus freudien et celui de certains de ses successeurs comme Jacques Lacan. Or, établir par la voie juridique un dispositif énonçant des cadres institutionnels de formation et d'habilitation du psychanalyste reviendrait inévitablement à confirmer une pratique plutôt qu'une autre. On doit alors indiquer qu'il ne relève peut-être pas du rôle de l'autorité publique de trancher un tel débat scientifique, même de manière indirecte. Il faudrait alors renoncer à tout espoir de parvenir à une solution de consensus, tant les positions actuelles paraissent difficilement conciliables<sup>8</sup>. Il faudrait donc s'attendre à un travail d'élaboration aussi long que compliqué, dont on affirmera qu'il nécessiterait, de la part du ministère de la santé, de déployer une grande énergie et de s'armer de beaucoup de patience.

*Mais on affirmera surtout que cette variété de conceptions entre les divers courants ne constituerait pas le principal obstacle à une synthèse par l'autorité du législateur, si elle n'était représentative d'une question principielle. Le véritable obstacle à la mise au point d'un « parcours de formation » du psychanalyste défini par des textes normatifs est que, en réalité, l'apprentissage « théorique » est indissociable de la psychanalyse personnelle du candidat à la fonction (dite analyse « didactique »). Il ne s'agit pas de deux étapes successives mais étroitement liées car imbriquées l'une dans l'autre, quelle que soit, d'ailleurs, l'association dans laquelle émerge le futur psychanalyste. Or, la notion de « diplôme » est inopérante voire inappropriée pour structurer un tel ensemble, car la pratique de la psychanalyse et donc la « psychanalyse personnelle » d'un futur psychanalyste ne doit, comme toute analyse ainsi que l'a précisé la jurisprudence<sup>9</sup>, souffrir la perturbation d'aucune instance tierce (l'un des objets de l'analyse étant, d'ailleurs, pour l'analysant d'apprendre à positionner sa subjectivité face à toutes formes d'instances tierces). Si le ministère de la santé s'engageait dans la voie de normer le processus d'accession à la fonction de psychanalyste, on parviendrait donc nécessairement à un résultat qui en dénaturerait profondément l'essence. Le praticien de la psychanalyse formé au travers d'un processus d'apprentissage institué et contrôlé par l'État ne serait donc plus véritablement un psychanalyste.*

Il conviendra, ensuite, de rappeler que cette situation de non-réglementation de l'activité de psychanalyste ne doit pas être qualifiée de vide juridique mais d'état normal du droit car la réglementation d'une profession ou d'une activité est une exception qui ne se justifie, comme l'a rappelé la Commission européenne, que par des considérations prééminentes de protection de l'intérêt général<sup>10</sup>. En droit, la règle est donc celle de la liberté du commerce et de l'industrie (ou liberté d'entreprendre, selon le Conseil constitutionnel), au sein de laquelle on inclut l'exercice des professions libérales. Cela ne signifie pas que l'autorité publique ne puisse restreindre ou poser des conditions à l'exercice d'une activité, mais qu'elle ne doit le faire que pour des motifs d'intérêt général tenant à des considérations de police ou de bonne gestion du domaine public.

---

<sup>8</sup> Sur ce point, M. Couturier, « La psychanalyse face au droit... », *op. cit.*

<sup>9</sup> CA Paris, 24 mai 2006, préc.

<sup>10</sup> Rapport de la Commission des communautés européennes n° 83 du 9 février 2004.

En d'autres termes, il ne faut réglementer une profession ou une activité que si cela est absolument nécessaire.

Or, de ce point de vue, la situation de la psychanalyse semble, pour le moment, sensiblement différente de celle des psychothérapies qui a motivé l'adoption de l'article 52 de la loi du 9 août 2004 qui encadre l'usage du titre de psychothérapeute. En effet, l'accompagnement proposé par les diverses associations de psychanalystes existantes paraît offrir des garanties de sécurité quant aux qualités morales des représentants de leur activité. En effet, malgré les divergences qui les séparent sur certains points tels qu'évoqués plus haut, les divers courants de la psychanalyse et les associations qui les incarnent se reconnaissent tous dans l'œuvre de Sigmund Freud. Or, celle-ci a, dès les origines, fixés les cadres théoriques et éthiques essentiels de la psychanalyse ainsi que les règles fondamentales de la pratique de cette discipline. M. Bernard Accoyer avait d'ailleurs lui-même reconnu en 2007, lors de débats à l'Assemblée nationale, la qualité des garanties apportées sur ce point par les associations psychanalytiques<sup>11</sup>. Ceci ne signifie pas qu'il n'existe que de bons psychanalystes (tout comme il n'existe pas que de bons médecins ou de bons psychologues) mais que, dans l'ensemble, les psychanalystes exercent dans le respect des cadres théoriques et éthiques posés par les fondateurs de leur discipline.

## **B. — 2<sup>e</sup> solution : Agrément des associations de psychanalystes**

La deuxième solution possible afin de corriger les carences du dispositif juridique résultant de l'article 52 et de son décret d'application aurait le double mérite d'être plus simple et plus acceptable pour la profession. Elle serait, par là, préférable. Il s'agit de compléter les textes existants et d'adjoindre aux modalités déjà imposées une condition supplémentaire d'agrément des associations qui souhaitent permettre à leurs adhérents d'accéder à la dispense offerte aux psychanalystes pour la formation en psychopathologie. L'idée n'est d'ailleurs pas une totale nouveauté. Elle avait déjà été proposée en 2004 (quoique sous une forme un peu différente) lors des débats parlementaires ayant abouti à l'article 52 dans sa première version, dans un amendement présenté par la sénatrice Valérie Létard<sup>12</sup>.

Globalement, cette solution semble équilibrée et appropriée pour deux raisons. D'une part, elle laisse libre les associations qui ne souhaitent pas se glisser dans ce modèle de le faire et donc de continuer à exercer leurs activités autour de la psychanalyse comme auparavant. En effet, il ne s'agit pas de réglementer l'exercice de la pratique freudienne ni même le titre de psychanalyste mais seulement d'instituer une « habilitation » des associations qui souhaitent faire accéder leurs membres au titre de psychothérapeute. D'autre part, elle préserve l'économie générale de l'ar-

---

<sup>11</sup> Selon M. Accoyer, « l'autodiscipline des écoles de psychanalyse apporte des garanties suffisantes » concernant l'encadrement de l'activité de psychanalyste (débat Ass. nat., 2<sup>e</sup> séance du 11 janvier 2007, relatifs à la loi sur l'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament)

<sup>12</sup> Amendement n° 100, présenté en 2<sup>e</sup> lecture au Sénat, séance du 9 juillet 2004, non soutenu.

ticle 52 et de ses textes d'application car elle ne bouleverserait pas l'architecture actuelle des textes.

Sur ce point, il demeure néanmoins une incertitude quant à la question de savoir si la rédaction actuelle de l'article 52 suffit à autoriser le Premier ministre, en modifiant le décret du 20 mai 2010, à créer d'emblée la règle de l'agrément des associations de psychanalystes. Si, à l'inverse, on considère que l'article 52 de la loi du 9 août 2004 en sa rédaction actuelle ne le permet pas, il faudrait, tout d'abord, procéder à deux modifications mineures de celui-ci. La première consisterait en ceci :

*À l'alinéa 5 de l'article 52 de la loi du 9 août 2004, remplacer les mots « les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations » par les mots « les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires d'associations de psychanalystes agréées ».*

La seconde, impliquée par la première, consisterait en ceci :

*À l'alinéa 6 de l'article 52 de la loi du 9 août 2004, ajouter les mots suivants : « ainsi que les conditions d'agrément des associations de psychanalystes évoquées à l'alinéa précédent ».*

Subséquemment, ou même principalement si l'on considère, comme l'association *Analyser*, que la rédaction actuelle de l'article 52 suffit pour habilitier le Premier ministre à imposer un agrément des associations de psychanalystes, une modification du décret du 20 mai 2010 s'imposerait pour instituer les conditions précises de cet agrément.

On indiquera que, traditionnellement, les critères pour l'agrément d'une association gravitent autour de divers aspects rappelés par une circulaire du 18 janvier 2010<sup>13</sup> :

1. L'association répond à un objet d'intérêt général ;
2. L'association a un mode de fonctionnement démocratique ;
3. L'association respecte la transparence financière.

Plus formellement, les textes exigent généralement qu'une association, pour être agréée, justifie d'un fonctionnement régulier et de la nature de ses activités et présente des garanties suffisantes d'organisation<sup>14</sup>. Selon certains textes, le respect de ces conditions se manifeste par l'existence d'un nombre suffisant de « membres cotisant soit individuellement, soit par l'inter-

---

<sup>13</sup> Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément, JORF n° 0016 du 20 janvier 2010 page 1138, annexe V.

[Addition par <http://analyser.asso.fr/> lors de la publication sur site :  
Cf. site Légifrance, <http://goo.gl/Dz9g>]

<sup>14</sup> V., par ex., art. R. 141-2 du Code de l'environnement concernant l'agrément des associations de protection de l'environnement.

médiaire d'associations fédérées, par la régularité du fonctionnement des divers organes d'administration de l'association, par la régularité des comptes, par la nature et l'importance des activités effectives ou des publications »<sup>15</sup> dans le domaine d'activité pour lequel l'agrément est demandé. Une certaine ancienneté est également exigée en général. À titre de synthèse, on posera donc l'idée que l'agrément d'une « association de psychanalystes » pourra reposer sur la satisfaction de ces différents critères :

### 1<sup>o</sup> — *Objet de l'association*

Concernant la finalité de l'agrément demandé, l'objet ou but associatif devra être celui d'approfondir la théorie psychanalytique et surtout de promouvoir et soutenir la pratique de l'activité psychanalytique. Un tel but apparaît d'emblée d'intérêt général, compte tenu de l'intérêt prééminent que constitue, pour la collectivité, le développement et la promotion d'une technique de soin de santé mentale aux mérites reconnus. Ceci est attesté par les dispositions fiscales : depuis une loi de 1993<sup>16</sup>, l'article 261-4-1<sup>o</sup> du CGI exempte la pratique psychanalytique du paiement de la TVA, au titre de l'exonération dont bénéficient les prestations de soins à la personne exercées dans le cadre d'activités médicales et paramédicales. Cette exonération, qui procède de l'article 13 de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1988, vise à faire bénéficier d'un régime fiscal plus favorable, comme l'a écrit un juriste, « les prestations dont l'accessibilité doit être assurée »<sup>17</sup>. Ceci est confirmé par les conclusions de l'Avocate générale J. Kokott dans l'affaire *Solleveld et Van den Hout-van Eijnsbergen*<sup>18</sup> devant la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE, devenue en 2009 Cour de justice de l'Union européenne, CJUE) : « avec la présente exonération, la réglementation en matière de TVA poursuit justement elle-même un objectif axé sur l'intérêt général »<sup>19</sup>.

<sup>15</sup> Art. R. 141-3 du Code de l'environnement.

<sup>16</sup> Art. 21 loi de finance rectific. n° 93-1353 du 30 décembre 1993.

<sup>17</sup> M. Collet, *Droit fiscal*, 2<sup>e</sup> éd., coll. Thémis, PUF, Paris, 2007.

<sup>18</sup> CJCE, *H. A. Solleveld (C-443/04) et J. E. van den Hout-van Eijnsbergen (C-444/04) c/ Staatssecretaris van Financiën*, 27 avr. 2006 (Id Celex : 62004J0443) : *Europe* 2006, comm. 194, obs. F. Kauff-Gazin.

[Addition par <http://analyser.asso.fr/> lors de la publication sur site :

Arrêt à l'adresse <http://goo.gl/Y8ey> - Conclusions de l'avocat général <http://goo.gl/Xf5C> : « 56. (...) la Commission propose d'interdire l'exécution de prestations de soins qui excèdent les limites d'une qualification professionnelle par des règles professionnelles appropriées au lieu d'en tirer des conséquences pour l'exonération de la Tva. / 57. Il y a lieu de concéder à la Commission que la garantie de qualité n'est normalement pas assurée au moyen de la réglementation en matière de Tva. En conséquence, la Cour déclare d'ailleurs dans une jurisprudence constante que le principe de neutralité fiscale s'oppose, d'une manière générale, à une différenciation entre les prestations licites et les prestations illicites (23). / 58. Toutefois, avec la présente exonération, la réglementation en matière de Tva poursuit justement elle-même un objectif axé sur l'intérêt général. Cet objectif commande de n'exonérer une prestation que si elle est effectuée par une personne qualifiée en général à cet effet. ». Par conséquent, en l'absence de texte normatif de droit général sur la qualification d'intérêt général des activités ensuite exonérées de la Tva, c'est en France le texte fiscal qui en lui-même comporte nécessairement même si implicitement la qualification d'intérêt général relatif à la santé des activités exonérées, dans les conditions de qualification professionnelle qu'il indique. Il convient également de noter que la directive en question a été déclarée d'application directe par la CJCE-CJUE : les textes nationaux contraires plus restrictifs, y compris législatifs, sont donc inopposables, et en toute hypothèse ces textes ne peuvent être lus qu'à la lumière de la directive. ]

<sup>19</sup> *Bulletin des conclusions fiscales*, 1<sup>er</sup> juillet 2006, n° 7, pp. 18-26, point 58.

Il est évident, à ce titre, que la demande d'agrément devra être accompagnée de la production des documents justificatifs (statuts, publication au Journal officiel).

#### 2<sup>o</sup> — *Régularité du fonctionnement de l'association*

Cette condition correspondra à la production des documents établissant, d'une part, la rigueur de la comptabilité de l'association et, d'autre part, les éléments justifiant de son fonctionnement institutionnel (tenue des assemblées générales, des réunions du bureau...).

#### 3<sup>o</sup> — *Activités de l'association*

Il importe que l'association produise des éléments démontrant la correspondance de ses activités avec son objet ainsi que l'importance de celles-ci : publications, organisation de séminaires, journées d'études, colloques, conférences,...

#### 4<sup>o</sup> — *Ancienneté de l'association*

Cette condition est habituelle dans les procédés d'agrément des associations, et une période minimale de 3 ans d'ancienneté est souvent exigée. Elle sera utile voire indispensable afin d'éviter la constitution d'associations fantaisistes.

#### 5<sup>o</sup> — *Nombre de membres*

Le seuil numérique à partir duquel l'association pourra prétendre à l'agrément est relativement important afin, à nouveau, d'écarter les associations fantaisistes fondées par une poignée de personnes aventureuses. Toutefois, afin d'éviter certains effets de seuil et de permettre aux « petites » associations de s'inscrire dans ce dispositif, il serait opportun, d'une part, d'ajouter une marge pour la variation des effectifs durant la période pour laquelle l'agrément est accordé et, d'autre part, de prévoir la possibilité d'atteindre ces seuils par le biais d'une association fédérative. À ce propos, il importe que le seuil d'effectif ainsi fixé corresponde à des membres à jour de cotisation et surtout à des personnes exerçant professionnellement une activité psychanalytique (ce qui exclut, par exemple, les personnes engagées dans un processus didactique qui ne sont pas encore formellement psychanalystes membres comme tels).

Une fois ces critères d'agrément posés, deux questions demeurent.

La première est de déterminer la durée pour laquelle l'agrément est délivré. En droit positif, il existe des agréments à durée déterminée renouvelable (ex. : associations agréées de défense des personnes en situation d'exclusion sociale, art. R. 441-13-1 du Code de la construction et de l'habitation) ou indéterminée (ex. : associations agréées de protection de l'environnement, art. R.141-1 et s. du Code de l'environnement). Afin de s'assurer périodiquement de la continuité et de l'intensité des activités de l'association de psychanalystes, la formule d'un agrément à durée déterminée renouvelable paraît préférable. La durée standard prévue par les textes pour un agrément à durée déterminée renouvelable est de 5 ans.

La seconde question est de déterminer qui délivrera l'agrément. S'agissant d'établir la conformité de l'objet et des activités d'une association avec les objectifs et les méthodes de la théorie

freudienne, il paraît peu opportun de confier cette tâche à l'administration elle-même. Il serait préférable d'instituer une commission nationale unique composée de représentants de la profession et présidée par une « personnalité extérieure » à la compétence juridique éminente (à l'exemple de la commission *Gerolami* dans les années 1980).

### III. — OPPORTUNITÉ D'UN AGRÉMENT DES ASSOCIATIONS DE PSYCHANALYSTES

Au-delà même de la question de la suppression des incontestables apories contenues par l'article 52 de la loi du 9 août 2004 et ses suites réglementaires en leur version actuelle, divers éléments plaident en faveur d'un agrément des associations de psychanalystes.

On sait que certains courants du freudisme demeurent rétifs à toute idée d'adoubement, même partiel ou indirect, de la psychanalyse par l'autorité publique. Certaines raisons éminentes l'expliquent sans doute, et il ne nous appartient pas de les interroger. Mais il importe aussi d'insister sur certaines réalités politiques et même anthropologiques propres à notre période. Il existe, dans l'État postmoderne, une tension vers une soumission de l'ensemble des sphères de la société à une rationalité évaluatrice et actuarielle mise en ordre par l'outil législatif et réglementaire. La pratique psychanalytique n'a malheureusement que peu de chances d'y échapper complètement car, en matière de santé (même mentale), le « risque zéro » est bel et bien l'objectif de tout gouvernement occidental. Dans cette perspective, on indiquera que, selon certains juristes, la réglementation du titre de psychothérapeute préfigure de manière déterminée la réglementation de la psychanalyse<sup>20</sup>. D'aucuns regretteront sans doute, selon leur sensibilité, cette tentation colonisatrice et cette tendance autopoïétique des règles juridiques, mais on ne peut que conclure qu'elles sont caractéristiques de notre système juridique contemporain : les textes génèrent des textes<sup>21</sup>.

Dans cette perspective, se satisfaire de l'article 52 et de son décret d'application actuellement existants, au prétexte qu'ils ne visent pas directement le fonctionnement de la pratique psychanalytique en tant que telle (ce qui est vrai), c'est méconnaître les potentiels effets délétères — fussent-ils simplement de l'ordre du discours — que les carences évoquées plus haut pourraient générer. En d'autres termes, c'est prendre le risque d'une usurpation de la psychanalyse par les personnes peu scrupuleuses évoquées plus haut ou, au minimum, de ce que certains tirent argument du risque que celle-ci survienne afin de justifier l'idée d'une réglementation de la psychanalyse et/ou du titre de psychanalyste. Par conséquent, laisser perdurer les carences de l'article 52 ensemble son décret d'application revient à laisser sédimenter les arguments justifiant une mise sous tutelle de la psychanalyse par une réglementation établie par l'État.

<sup>20</sup> En ce sens, v. Y. Durmarque, « La légalisation du titre de psychothérapeute, une avancée en "trompe-l'œil" », *Revue de droit sanitaire et social* 2005, p. 442.

<sup>21</sup> Sur ce sujet, v. G. Teubner, *Le droit, un système autopoïétique*, Paris, PUF, 1993 et *Droit et réflexivité. L'auto-référence en droit et dans l'organisation*, Paris, LGDJ, 1994.

Il serait, certes, paradoxal de devoir mettre au passif d'un texte visant à exclure les aigrefins de la psychothérapie de les avoir incités à s'insinuer dans la psychanalyse, alors que celle-ci apparaissait justement, jusqu'ici, assez épargnée par ce genre de dérives du fait de l'encadrement que les associations déjà existantes procurent à la pratique freudienne. M. Bernard Accoyer avait d'ailleurs reconnu, en 2007, l'estime en laquelle il tient ces groupements à ce propos<sup>22</sup>. C'est pourtant lui qui, se félicitant ces dernières semaines d'avoir parachevé son grand œuvre à propos du titre de psychothérapeute, manifeste à présent son intention de promouvoir une réglementation de la psychanalyse. On n'en serait plus, s'agissant de l'élaboration des lois dans notre époque contemporaine, à une telle contradiction près.

La question à laquelle la psychanalyse, en tant que pratique, est confrontée à l'heure actuelle n'est donc pas de savoir si elle veut ou pas rester hors du champ du droit : elle s'y trouve déjà<sup>23</sup>. Elle est plutôt de savoir si elle peut se résoudre à accepter un encadrement minimal qui ne toucherait que les associations souhaitant faciliter l'accès de leurs membres au titre de psychothérapeute ou si, la refusant, elle accepte de s'exposer au risque de faire l'objet d'une réglementation plus vaste et plus profonde. Celle-ci serait nécessairement plus contraignante, voire *ipso facto* nuisible à la pratique de la psychanalyse telle que l'a constatée la jurisprudence<sup>24</sup>. En somme, les psychanalystes sont confrontés à un choix :

- Soulever spontanément les carences des textes réglementaires d'application de l'article 52, voire celles de cet article lui-même, et requérir de l'autorité publique une solution *a minima* consistant à agréer les associations faisant accéder leurs membres aux dispenses pour la formation de psychothérapeute ;
- Ne rien faire et s'exposer au risque que d'ici quelques années (qui pourraient se révéler courtes), la psychanalyse fasse l'objet d'un acte d'autorité des pouvoirs publics qui régleront complètement sa pratique et/ou le titre de psychanalyste.

\* \* \*

Pour ces diverses raisons, un agrément des associations de psychanalystes souhaitant permettre à leurs membres d'accéder aux dispenses pour la formation de psychothérapeute paraît une intéressante solution car elle présente les avantages suivants :

---

<sup>22</sup> M. Accoyer avait déclaré, lors des débats relatifs à la loi sur l'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament en 2007 (loi qui avait tenté d'apporter, déjà une modification à l'article 52 de la loi du 9 août 2004) que, concernant la formation des psychanalystes, « l'autodiscipline des écoles de psychanalyse apporte des garanties suffisantes » : débats Ass. nat., 2<sup>e</sup> séance du 11 janvier 2007.

<sup>23</sup> Sur ce sujet, v. B. Nicolle, M. Troper et J. Sédat, « Le statut juridique de la psychanalyse », in S. LECLAIRE et A.P.U.I. (dir.), *État des lieux de la psychanalyse*, Albin Michel, 1991, p. 267 et s. ; M. Couturier, « La psychanalyse face au droit... », *op. cit.*

<sup>24</sup> V. *supra*.

— Solution de relative facilité technique car elle ne nécessite qu'un remaniement léger de l'article 52 voire, comme le soutient l'association *Analyser*, simplement du décret du 20 mai 2010;

— Solution globalement neutre: les associations psychanalytiques ne souhaitant pas avoir à faire avec l'administration ne sont pas obligées de présenter de dossier d'agrément, leurs membres pourront continuer à exercer sous l'appellation de psychanalyste ;

— Solution qui met fin soit au laconisme de l'article 52, soit aux carences de son décret d'application actuel, et désamorce ainsi en partie l'argument qui commence à émerger selon lequel la réglementation du titre de psychothérapeute appelle nécessairement la réglementation de la psychanalyse et/ou du titre de psychanalyste.

**Mathias Couturier**

*Maître de conférences en Droit privé à l'Université de Caen Basse-Normandie*

*Membre du Centre de recherches en Droit privé (CRDP, EA 967)*



## ASSOCIATION ANALYSER

23, quai de Bourbon, 75004 Paris

Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Décret du 16 août 1901

Préfecture de police, Paris 2 août 2004, RNA W751166566



Paris | v. 20100906-1229 document de travail (p)

*Qui il appartiendra*

Article 52 de la loi du 9 août 2004  
relatif à l'usage du titre de psychothérapeute :

« *Conditions d'application* »

de mention des « **psychanalystes** » et « **leurs associations** »,  
les « **associations de psychanalystes** »



Il s'agit de « préciser des conditions d'application » quant à la notion d'association de psychanalystes « au sens de l'article 52 », ce qui ne revient aucunement à réglementer les associations “de psychanalyse” ou même “de psychanalystes” en général. En effet, *les associations et leurs dirigeants qui ont l'intention de se refuser et se refuseront à établir des attestations dans le cadre de l'« article 52 », pour la facilitation de l'obtention du titre de psychothérapeute, peuvent rester à l'écart; personne ne leur demande rien, et surtout pas l'« article 52 »* — *il est très utile que de tels cas se présentent, en ce qu'ils manifestent précisément que l'« article 52 » n'a pas pour teneur de réglementer les associations “de psychanalyse” ou même “de psychanalystes” ni en général ni en particulier. C'est ce dont il convient précisément d'assurer la pérennité, et pour cela une application correcte de l'article 52 tenant à des « conditions pour la recevabilité des attestations », et non à une « réglementation des associations », est nécessaire, comme il est présenté ci-après.*



— *Conditions et critères relatifs aux associations de psychanalystes au sens de l'article 52 pour la recevabilité des attestations d'enregistrement des psychanalystes dans les annuaires de ces associations, y compris dans le cadre de l'Union européenne et de l'Espace économique européen*

— *Conditions subséquentes d'usage du titre de psychothérapeute*



## INTRODUCTION

Dans le contentieux ouvert par Association Analyser <http://analyser.asso.fr/> par enregistrement de requête le 7 juillet 2010 devant le Conseil d'État à propos des *conditions d'application* de l'« article 52 » relatives aux « associations de psychanalystes » (*termes du décret*), la question de la « possibilité » de conditions relatives à ces associations ne pourra gère manquer d'être soulevée. — Le présent document en état de document de travail traite donc de ces *conditions*.

L'article 52 pose le critère d'« associations de psychanalystes » (« leurs associations ») pour la prise en considération d'enregistrements dans les annuaires de ces associations. Le but associatif et les activités réelles sont nécessairement impliqués par ce critère. Au cas contraire devraient être prises en considération les attestations d'enregistrement dans les annuaires d'associations dont le but statutaire serait « la promotion de la pêche à la ligne », ou tout autre but divergeant de la psychanalyse, même dans le cas dans lequel ces associations seraient composées formellement de psychanalystes. Ceci est de nature à ridiculiser l'État, et pas seulement les psychanalystes et leurs associations; par conséquent ceci n'est pas la lecture correcte de l'article législatif, qui ne peut avoir aucune de ces finalités.

Les associations de psychanalystes « au sens de l'article 52 » doivent être agréées par l'administration à partir des travaux d'une commission nationale<sup>1</sup> (et non les psychanalystes individuellement), pour la recevabilité des attestations d'enregistrement dans leurs annuaires. L'arrêté du 8 juin 2010 relatif aux agréments des établissements de formation en « psychopathologie clinique » pour l'application de l'« article 52 » prévoit une « commission pérenne »; il n'y a dès lors pas de difficulté à ce qu'une commission nationale composée de personnalités compétentes en matières de psychanalyse prépare techniquement pour avis les décisions d'agrément des associations de psychanalystes au sens de l'« article 52 ».

L'arrêté du 8 juin 2010 décrivant la formation à la « psychopathologie clinique » prévue par l'article 52 comporte en son article 2.iii par deux fois la mention de la « psychanalyse ». Il résulte de ces mentions que le pouvoir réglementaire n'a aucun doute sur la consistance de la notion de « psychanalyse » et ne saurait objecter une indétermination de ce que recouvre ce terme en tant qu'il doit être exigé dans les statuts et les activités des associations susceptibles d'agrément. Les faits caractérisant la « psychanalyse » au sens de l'application de l'article 52 doivent simplement être établis dans les deux cas, celui du contenu des formations proposées comme celui du but et des activités des associations.



---

<sup>1</sup>—Commission nationale: Il y a un précédent, la commission Gérolami, pour régulariser la situation de psychanalystes quant à l'exonération de la Tva. Il s'agissait d'une commission nationale, comme devrait l'être celle dont nous parlons. S'agissant de questions relatives à la Tva, elle était présidée par un conseiller à la Cour des Comptes, M. Gérolami.

LES CRITÈRES DE L'AGRÈMENT DES ASSOCIATIONS  
POURRAIENT ÊTRE LES SUIVANTS

1. — Production de pièces par les associations pour leur agrément

— Statuts à jour de l'association et annonce au Journal Officiel de la création de l'association, le cas échéant dernière publication au Journal Officiel mentionnant le but associatif actuel.

— Nombre de membres et montant de leurs cotisations, et selon leurs éventuelles catégories statutaires au cours des ... dernières années (*3 années?*) au moins.

— Attestation sur l'honneur du président au nom de l'association, indiquant que c'est à titre professionnel que tous les membres ayant voix délibérative dans l'association exercent l'activité de psychanalyste et en ont justifié à l'association. (*Par la suite, à chaque demande individuelle de psychanalyste pour inscription sur liste des psychothérapeutes, l'administration exige les pièces établissant cette activité à titre professionnel: attestation des organismes sociaux, par ex.*)

— Présentation des activités mises en œuvre pour réaliser le but associatif, et des moyens employés à cet effet, dont: Pièces établissant les activités de l'association: séminaires, colloques, publications, etc.

— Comptes de l'association, sur les ... dernières années (*3 années?*) au moins.

— Déclaration de toutes les personnes morales dont l'association détient des parts ou dont elle est membre.

— L'association produit spontanément toutes autres pièces qu'elle estime utiles au soutien de sa demande d'agrément, et la commission peut exiger toute pièce supplémentaire utile à l'instruction de la demande et ultérieurement au maintien de l'agrément.

2. — Critères cumulatifs à vérifier à partir des pièces produites

— Les statuts doivent stipuler que pour être membre ayant voix délibérative dans les organes principaux de l'association (assemblée générale, conseil d'administration et/ou bureau), il faut être psychanalyste exerçant cette activité à titre professionnel<sup>2</sup>.

— L'association doit exister et avoir eu des activités substantielles depuis au moins... (*3 ans? au-delà de 3 ans, l'ancienneté éventuellement exigée se mue progressivement en mesure illégitime de protection corporatiste des associations existantes*). La commission peut proposer d'accorder des dérogations dûment motivées.

— Le nombre minimum de membres psychanalystes cotisants exerçant cette activité à titre professionnel est fixé à... *membres*<sup>3</sup>. Ce nombre peut être atteint de façon indirecte par une association fédérative. Ce nombre peut être inférieur de 20% au cours de la période d'agrément. La commission peut proposer d'accorder des dérogations dûment motivées.

— Le but statutaire doit comporter exclusivement, dans les termes suivants ou dans des termes équivalents, «*la mise en commun à but non lucratif, d'une façon permanente, des*

---

<sup>2</sup>— Ce qui signifie par déduction que pour les membres autres que psychanalystes professionnels, une catégorie telle celle de « membres associés » ou « correspondants » est possible.

<sup>3</sup>— Il s'agit d'inclure les membres psychanalyste « correspondants » qui éventuellement n'ont pas voix délibérative dans les organes des associations.

*connaissances ou activités des membres<sup>4</sup> au soutien de l'activité de psychanalyste et de la préparation à celle-ci, et au soutien du développement de travaux relatifs à la psychanalyse* ».

— Les dirigeants de l'association ne doivent être rémunérés ni directement par l'association, ni indirectement par d'autres personnes morales dont l'association détient des parts ou dont elle est membre: une déclaration sur l'honneur en ce sens est exigée des dirigeants, dans le cas où l'association a déclaré détenir des parts ou être membres de personnes morales tierces.

— Le but statutaire doit être réalisé directement par l'association; les statuts doivent ne rien prévoir de contraire.

— L'association doit avoir des activités réelles et substantielles réalisant l'ensemble de l'objet statutaire, et les moyens mis en œuvre doivent être conformes à ceux prévus aux statuts.

— L'ensemble des conditions ci-avant ne fait pas obstacle à la réalisation de l'objet associatif le cas échéant par les associations fédérées, ou par mandats partiels confiés à des personnes morales tierces. Dans ce cas, les mandats doivent être produits, et il doit être justifié de ce que les membres de l'association bénéficient de tarifs non lucratifs fixés par l'association, ou de la réduction maximale permise par la loi (cas d'édition d'ouvrages de librairie notamment).

— L'ensemble de ces conditions doivent être remplies pendant toute la durée de l'agrément. L'association produit une déclaration l'engageant en ce sens, et déclarant avoir connaissance de s'exposer à l'abrogation<sup>5</sup> de l'agrément au cas contraire.

3. — Les agréments des associations ont une durée de ... ans (*5 ans?*). Pour assurer la succession sans rupture des agréments, six mois au moins avant l'expiration de celui en cours, toute association doit présenter à nouveau un dossier complet de demande pour le renouvellement d'agrément<sup>6</sup>.

4. — Dans le cadre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, les vérifications administratives dans les différents États seront matériellement difficiles. C'est notamment pourquoi, outre des raisons de fond, il apparaît indispensable de limiter le droit d'usage du titre de psychothérapeute pour les psychanalystes afin d'éviter un effet d'aubaine. À cette fin, il serait opportun d'imposer, parmi les pièces à produire lors de la demande d'inscription au registre des psychothérapeutes, une déclaration sur l'honneur:

« À l'effet d'annonce de la pratique exclusivement de la psychanalyse et d'office et par accessoire de la psychothérapie relative à la psychanalyse, dite psychothérapie psychanalytique, les psychanalystes enregistrés dans les annuaires de leurs associations produisent une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent, dans tout document accessible au public:

---

<sup>4</sup> — But statutaire: la formule « *mise en commun, d'une façon permanente, des connaissances ou activités des membres* », qui inspire la mention plus large, est reprise de l'art. 1er de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association.

<sup>5</sup> — Le retrait fait disparaître l'acte *ab initio*. L'abrogation fait disparaître l'acte pour l'avenir. Il s'agit donc bien ici d'abrogation, et non de retrait. Le pouvoir réglementaire ignore souvent la distinction entre retrait et abrogation, comme dans les dispositions réglementaires du code de l'environnement citées ici à la fin. Les juridictions administratives le cas échéant corrigent selon le contexte.

<sup>6</sup> — Il s'agit de vérifier tous les 5 ans que l'association n'est pas devenue une officine mercantile.

—à n’annoncer pratiquer de méthode de psychothérapie que celle psychanalytique ou analytique, et à ne faire état de formation en psychothérapie que psychanalytique ou analytique, le tout sans adjonction de terme (*il ne s’agit nullement de réglementation des pratiques, mais de conditions posées quant à l’annonce de ces pratiques: notion de « titre »*),

—à ne pas faire état dans lesdites annonces, ou dans les documents comportant de telles annonces, de leur participation à des groupements présentant dans leur dénomination des méthodes ou références à des méthodes de psychothérapie autres que celle précitée. ».



### Un exemple d’agrément d’associations au Code de l’environnement<sup>7</sup>

#### Article L. 141-1

Lorsqu’elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l’amélioration du cadre de vie, de la protection de l’eau, de l’air, des sols, des sites et paysages, de l’urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d’une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l’environnement, peuvent faire l’objet d’un agrément motivé de l’autorité administrative.

(...)

Ces associations sont dites « associations agréées de protection de l’environnement ».

Cet agrément est attribué dans des conditions prévues par décret en Conseil d’État. Il peut être retiré lorsque l’association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer.

(...)

#### Article R. 141-2

Les associations mentionnées à l’article R. 141-1 peuvent être agréées si, à la date de la demande d’agrément, elles justifient depuis trois ans au moins à compter de leur déclaration ou, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de leur inscription :

1° D’un fonctionnement conforme à leurs statuts ;

2° D’activités statutaires dans les domaines mentionnés à l’article L. 141-1 ;

3° De l’exercice, à titre principal, d’activités effectives consacrées à la protection de l’environnement ;

4° De garanties suffisantes d’organisation.

#### Article R141-3

L’existence des conditions mentionnées à l’article R. 141-2 est attestée notamment par un nombre suffisant, eu égard au cadre territorial de leur activité, de membres cotisant soit individuellement, soit par l’intermédiaire d’associations fédérées, par la régularité du fonctionnement des divers organes d’administration de l’association, par la régularité des comptes, par la nature et l’importance des activités effectives ou des publications dans les domaines mentionnés à l’article L. 141-1.



---

<sup>7</sup>—La différence avec les associations pour la protection de l’environnement est qu’il s’agit d’écartier les associations mercantiles de formation à la ou aux psychothérapies. Par conséquent, l’on ne devrait pas se contenter des critères laconiques posés pour les associations relatives à l’environnement.